



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-032

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-25-018 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (12 pages) Page 5

25-2019-07-04-007 - Décision ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-140 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances et cinq VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN (3 pages) Page 18

25-2019-06-18-009 - Décision ARSBFC/DOS/ASPU/2019-117 accordant préalablement le transfert à la SARL Ambulances BONNET des autorisations de mise en service de deux ambulances au profit de deux VSL (3 pages) Page 22

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-07-01-010 - INEO +454 St Jacques Direction-20190715145702 (2 pages) Page 26

25-2019-07-19-005 - INEO +454 St Jacques Direction-20190722103303 (2 pages) Page 29

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-22-009 - AP portant consignation administrative à l'encontre de la SCEA des Buis exploitant un élevage de cerfs à Vernierfontaine (3 pages) Page 32

25-2019-07-22-010 - AP portant exécution de travaux d'office la SCEA des Buis exploitant un élevage de cerfs à Vernierfontaine (3 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-18-007 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 40 logements sis 4 à 6 rue Louis Pergaud à Audincourt (2 pages) Page 40

25-2019-07-19-006 - Arrêté fixant l'échéance d'entrée en vigueur des nouvelles normes de stockage des effluents liquides des élevages du Doubs du RSD (2 pages) Page 43

25-2019-07-24-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales et ferroviaires dans le département du Doubs (3ème échéance) (3 pages) Page 46

25-2019-07-19-002 - Arrêté recours faisant suite à l'arrêté du 28 mai 2019 fixant les plans de chasse chevreuil-chamois pour la campagne 2019-2020 (8 pages) Page 50

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-19-007 - Société des Carrières de l'Est Modification des conditions d'exploitation de la carrière de roche massive sur les communes de Sombacour et Bians les Usiers, au lieu dit "Le Clos Coulon" (5 pages) Page 59

Préfecture du Doubs

25-2019-07-15-001 - AP habilitation domaine funéraire ets ROCVAL 2bis avenue Leclerc MAICHE 25120 (2 pages) Page 65

25-2019-07-16-001 - AP habilitation funéraire Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier (2 pages)	Page 68
25-2019-07-17-002 - AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite - limite d'âge Docteur ALIX (1 page)	Page 71
25-2019-07-17-004 - AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite - limite d'âge Docteur GIRARDET (1 page)	Page 73
25-2019-07-17-003 - AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite - limite d'âge Docteur GUITARD (1 page)	Page 75
25-2019-07-17-005 - AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite - limite d'âge Docteur PARCELIER (1 page)	Page 77
25-2019-07-16-002 - AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite GENTNER (1 page)	Page 79
25-2019-07-16-003 - AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite PERRIN (1 page)	Page 81
25-2019-07-12-001 - AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite SOMOO (1 page)	Page 83
25-2019-07-22-011 - Arr agrément GCP M. Menetrier Matthieu ACCA DE LA VEINARDE FERRIERES LES BOIS (2 pages)	Page 85
25-2019-07-18-006 - Arrêté agrément entreprise domiciliaire entreprise ECOWORK (2 pages)	Page 88
25-2019-07-19-001 - arrêté canicule 2019 (2 pages)	Page 91
25-2019-07-24-001 - Arrêté convocation des électeurs élection municipale partielle ECURCEY (3 pages)	Page 94
25-2019-07-19-004 - arrêté de validation du CoTRRiM (1 page)	Page 98
25-2019-07-18-001 - Arrêté Enduro moto de Sancey - 21 juillet 2019 (5 pages)	Page 100
25-2019-07-18-004 - Arrêté interdiction carburants - finale de la CAN le 19 juillet 2019 (2 pages)	Page 106
25-2019-07-18-003 - Arrêté interdiction pétards finale de la CAN le 19 juillet 2019 (2 pages)	Page 109
25-2019-07-16-004 - Arrêté Montée historique des Abbans - 20 et 21 juillet 2019 (5 pages)	Page 112
25-2019-07-19-003 - Arrêté portant dérogation complémentaire bruits Eiffage Construction Pôle tertiaire Viotte (2 pages)	Page 118
25-2019-07-23-001 - arrêté portant organisation de la préfecture (28 pages)	Page 121
25-2019-07-18-002 - Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Les Fins (2 pages)	Page 150
25-2019-07-17-001 - DUP captage du Pré Chouffot - Bief - CC Pays de Maiche (13 pages)	Page 153
25-2019-07-22-002 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. JEAN DAVID /ACCA DE BONNAY (2 pages)	Page 167
25-2019-07-22-008 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. JEAN PIERRE CHAMPENOIS / ACCA DE RIGNEY (2 pages)	Page 170

25-2019-07-22-001 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. MENETRIER LOUIS / Chasse privée de Chassagne saint denir (2 pages)	Page 173
25-2019-07-22-004 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. MICHEL GARNERET/ACCA DE DEVECEY (2 pages)	Page 176
25-2019-07-22-005 - OBJET:Agrément garde voirie routière M. Alexandre PASTEUR commune de Vuillecin (2 pages)	Page 179
25-2019-07-22-006 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde particulier bois et forêt M. Alexandre PASTEUR (1 page)	Page 182
25-2019-07-22-007 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde particulier voirie routière M. Christophe PERRIN (1 page)	Page 184
Service de la sécurité routière	
25-2019-07-24-002 - Arrêté portant sur l'extension des catégories enseignées AM-A1-A2-A - Auto-école ELIZE- 25400 AUDINCOURT (2 pages)	Page 186
25-2019-07-24-003 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'association AGIR MOBILITÉ - formation à la conduite pour faciliter l'insertion sociale (2 pages)	Page 189
25-2019-07-24-004 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur - Auto-école NOUR AUTO-ÉCOLE - 25400 AUDINCOURT (2 pages)	Page 192
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	
25-2019-07-18-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019 (5 pages)	Page 195

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-25-018

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires

*Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente
de la permanence des soins et des transports sanitaires*

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-126

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le directeur général de l'ARS

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. PRIBILE Pierre en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu décret du président de la république du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet du Doubs, Monsieur MATHURIN Joël ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-207 en date du 02 septembre 2013, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le message électronique du 7 janvier 2019 envoyé par l'Union régional des professionnels de santé pharmaciens désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 8 janvier 2019 envoyé par la Fédération de l'hospitalisation privée désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 29 janvier 2019 envoyé par la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs désignant son membre titulaire ;

Vu le message électronique du 1^{er} février 2019 envoyé par l'Union régional des professionnels de santé médecins libéraux désignant ses membres titulaires ;

Vu le message électronique du 14 mars 2019 envoyé par l'Union régional des professionnels de santé chirurgiens-dentistes désignant son membre titulaire ;

Vu le message électronique du 18 mars 2019 envoyé par l'Association des médecins urgentistes de France désignant son membre titulaire ;

Vu le message électronique du 20 mars 2019 envoyé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu l'appel téléphonique du 1^{er} avril 2019 effectué par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 16 avril 2019 envoyé par SOS médecins du Doubs désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 16 avril 2019 envoyé par le président de l'Association Comtoise de Régulation désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 17 avril 2019 envoyé par l'Association des transports sanitaires d'urgences du Doubs désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 19 avril 2019 envoyé par le Conseil départemental de l'ordre des médecins désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 20 avril 2019 envoyé par la Fédération Hospitalière de France désignant son membre titulaire et son membre ;

Vu le message électronique du 25 avril 2019 désignant le membre titulaire des associations d'usagers (ARUCAH) ;

Vu le message électronique du 30 avril 2019 envoyé par la délégation départementale de la Croix-Rouge française désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 10 mai 2019 envoyé par la fédération hospitalière de France désignant ses membres titulaires et ses membres suppléants ;

Vu le mail du 27 mai 2019 envoyé par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Doubs désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 envoyé par l'ordre régional des pharmaciens de Bourgogne - Franche-Comté désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 14 juin 2019 envoyé par la direction générale du CHRU de Besançon désignant son membre titulaire au titre de médecin responsable de service d'aide médicale urgente ;

Vu le message électronique du 21 juin 2019 envoyé par l'association des maires du Doubs désignant ses membres titulaires ;

Vu le message électronique du 20 juin 2019 envoyé par le syndicat des urgentistes de France désignant ses membres ;

ARRETENT

Article 1 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Doubs, coprésidé par le préfet du Doubs ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant, est composé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le sous-comité médical et le sous-comité des transports sanitaires sont respectivement composés conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

Article 3 :

Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- pour les représentants des collectivités territoriales pour la durée de leur mandat électif,
- pour les autres membres pour une durée de 3 ans.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'annexe 1 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

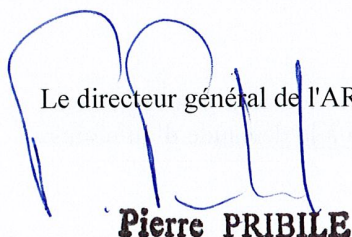
Article 8 :

Monsieur/Madame le(a) secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Besançon, le

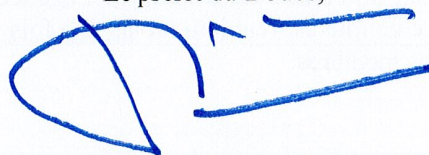
25 JUIN 2019

Le directeur général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

Le préfet du Doubs,



Joël MATHURIN

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:

- Madame Catherine CUINET

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur le maire de Besançon
- Madame le maire de Montbéliard

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Christophe LAMBERT, SAMU, CHU Besançon
- Non désigné

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Madame la Directrice Générale du CHRUB

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS du Doubs représentant la Présidente

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef du SDIS du Doubs

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe FOURNEROT, officier en charge des opérations

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL,
- Madame le Docteur Christine BERTIN BELOT,
- Non désigné
- Monsieur le Docteur Hervé POURCELOT,
Suppléants non désignés

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Madame Gisèle STANESCU
Suppléant : Monsieur Sylvain MALFROY

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
Suppléant : non désigné
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY
Suppléant : Madame le Docteur Tania MARX

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- Non désigné

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le Docteur Christophe RUEDIN, représentant SOS médecins Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre GAMBA
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, représentant l'Association COMtoise de Régulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT
- Représentant non désigné pour l'Association Urgences Médicales du Pays de Montbéliard (AUMPM)

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Monsieur Olivier VOLLE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHI)
Suppléante : Madame Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHI)

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Madame Valérie FAKHOURY, Directrice de la clinique Saint Vincent à Besançon, représentant la FHP
Suppléant : Madame Raphaëlle REMOLEUR, Directrice de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon
- Monsieur François MARTI, représentant FEHAP
Suppléant : non désigné

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Georges VALLAT représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
Suppléant : Monsieur Eric DUBERNAT
- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant: Monsieur Stéphane COMBE
- Monsieur Fabien DEMONET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Fabrice JEANNEROD
- Monsieur Laurent DEMONET représentant la Fédération Nationale des Transports Sanitaires
Suppléant : non désigné

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Fabrice JEANNEROD
Suppléant : Laurent DEMONET

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur le Docteur Benoît RICHARD, représentant le Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine de Franche-Comté
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre DUJARDIN

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur le Docteur François SCHAR, représentant de l'union régionale des professionnels de santé des pharmaciens d'officine
Suppléant : Monsieur le Docteur Rodolphe POURTIER

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur le Docteur Julien LUGAND, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant Madame le Docteur Florence VITTOURIS

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Monsieur le Docteur Pierre-Antoine FLUSIN, titulaire représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Luc VOUILLOT

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Patrick NICOULAUD
Suppléant : non désigné

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Madame Françoise PRUDHON, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

1. **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Monsieur le Docteur Christophe LAMBERT, SAMU Besançon
- Non désigné

2. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef par intérim du SDIS du Doubs

3. **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL

4. **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL,
- Madame le Docteur Christine BERTIN BELOT,
- Non désigné
- Monsieur le Docteur Hervé POURCELOT,

5. **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
Suppléant : non désigné
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY
Suppléant : Madame le Docteur Tania MARX

6. **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Néant

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le Docteur Christophe RUEDIN, représentant SOS médecins Doubs
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre GAMBA
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, représentant l'Association COmtoise de REgulation LIBérale (ACORELI)
Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT
- Représentant non désigné pour l'Association Urgences Médicales du Pays de Montbéliard (AUMPM)

MEMBRES DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Monsieur le Docteur Christophe LAMBERT, SAMU Besançon

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef par intérim du SDIS du Doubs

4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe FOURNEROT, officier en charge des opérations

5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Georges VALLAT représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
Suppléant : Monsieur Eric DUBERNAT
- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant: Monsieur Stéphane COMBE
- Monsieur Fabien DEMONET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Fabrice JEANNEROD
- Monsieur Laurent DEMONET représentant la Fédération Nationale des Transports Sanitaires
Suppléant : non désigné

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Madame la Directrice Générale du CHRUB

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Néant

8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Fabrice JEANNEROD
Suppléant : Monsieur Laurent DEMONET

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales :
A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS
- Un médecin d'exercice libéral :
A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-04-007

Décision ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-140 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
mise en service de trois ambulances et cinq VSL au profit
de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL
*Décision accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de
trois ambulances et cinq VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL*
Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-140

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances et cinq VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Taxis VUILLEMIN dans le cadre de son futur déménagement aux FINS

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R 6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant pour le département du Doubs le nombre théorique de véhicules autorisés à effectuer des transports sanitaires,

.../...

2

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2019-030 du 15 mars 2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN,

Vu la décision n° 2019-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier du 26 juin 2019 par lequel Madame Pascale VUILLEMIN, co-gérante de l'entreprise SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN, sise au 16, rue des Rondey – 25201 LE RUSSEY et au 08, le Beugnon – 25570 GRAND'COMBE-CHATELEU, sollicite transfert des autorisations de mise en service attachées au site de Grand'Combe-Chateleu, en raison d'un prochain déménagement des installations matérielles de ce site au 18, route de Maiche - 25500 LES FINS,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le secteur de Morteau.

DECIDE

Article 1 : Est accordé, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances et cinq Véhicules Sanitaires Légers (VSL), au titre des mêmes catégories,

- **Ambulance Peugeot Boxer ER-416-CZ,**
- **Ambulance Petit Picot Jumpy CX-661-SH,**
- **Ambulance Fiat Talento FA-622-YR,**
- **VSL Renault Mégane EE-534-DJ,**
- **VSL Peugeot 2008 EK-420-RD,**
- **VSL Peugeot 2008 EN-403-VS,**
- **VSL Peugeot 308 break EX-501-CQ,**
- **VSL Peugeot 308 break FE-877-ET,**

au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN dans le cadre de son futur déménagement au 18, route de Maiche – 25500 Les Fins.

Article 2 : Les gérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

.../...

3

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Pascale VUILLEMIN, Monsieur Alain VUILLEMIN et Monsieur Marc VUILLEMIN, gérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN.

Fait à Dijon, le 04 juillet 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-18-009

Décision ARSBFC/DOS/ASPU/2019-117 accordant
préalablement le transfert à la SARL Ambulances
BONNET des autorisations de mise en service de deux

*Décision accordant préalablement le transfert à la SARL Ambulances BONNET des autorisations
de mise en service de deux ambulances au profit de deux VSL*

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-117

accordant préalablement le transfert à la SARL AMBULANCES BONNET des autorisations de mise en service de deux ambulances au profit de deux VSL

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant le nombre théorique de véhicules autorisés à effectuer des transports sanitaires,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU N° 17-257 du 22 décembre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BONNET – Jussieu Secours Besançon implantée 19 Rue Professeur Paul Milleret – Les Hauts de Chazal – Pôle Santé – 25000 BESANCON,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU N° 17-261 du 22 décembre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE – Jussieu Secours Montbéliard implantée 8 Rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT,

.../...

Vu la décision n° 2019-029 du 28 février 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service d'une ambulance et d'un VSL avec changement de catégorie pour le VSL au profit de la SARL AMBULANCES BONNET et refusant le transfert des autorisations de mise en service de deux ambulances,

Vu la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier de Monsieur Stéphane COMBE en date du 18 mars 2019 sollicitant le transfert des autorisations de mise en service de deux ambulances immatriculées et ainsi que leur changement de catégorie en VSL,

Vu la lettre du 15 avril 2019 n'accordant pas le transfert sollicité ci-dessus mais précisant la possibilité de réétudier le dossier en attente de la stabilisation de la situation du Nord Franche-Comté,

Vu le mail du 15 juin 2019 sollicitant le transfert des autorisations de mise en service des ambulances immatriculées CH-617-QE et BV-048-PY,

Vu la décision n° 2019-069 du 18 avril 2019 modifiant la décision n° 2019-029 du 28 février 2019 précitée,

Vu les données communiquées par l'assurance maladie relatives au taux d'occupation des véhicules sanitaires de Bourgogne Franche-Comté pour les onze premiers mois de l'année 2018,

Considérant que la SARL Ambulances BONNET n'est pas en capacité de répondre à la totalité des demandes en transport assis professionnalisé malgré l'autorisation de transfert de deux autorisations de mise en service en date du 28 février 2019,

Considérant que le secteur de Besançon comptabilise actuellement 14 VSL sur 61 véhicules autorisés, ce qui représente 22.95 % alors que la part VSL en ex-Franche-Comté s'élève à 50.5 %,

Considérant la faible activité des onze premiers mois de l'année 2018 des ambulances de la SARL Ambulances Nord Franche-Comté confirmant l'analyse apportée par le demandeur,

Considérant la mise en place de la connexion numérique qui a permis de constater rapidement une baisse des carences ambulancières sur le Territoire de Belfort et le Doubs,

Considérant que la mise en place du salon de sortie de l'Hôpital Nord Franche-Comté a démontré rapidement un gain de temps lors des missions post-hospitalières avec répercussion sur l'organisation de l'UPH en journée, permettant ainsi d'optimiser les véhicules sanitaires,

Considérant l'avancée des travaux en cours pour la révision des cahiers des charges permettant de mettre en place une organisation interdépartementale du Nord Franche-Comté au titre de l'UPH.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances immatriculées BV-048-PY et CH-617-QE est accordé, préalablement, avec changement de catégorie au profit de 2 VSL, au profit de la SARL Ambulances BONNET, pour son unique implantation sise 19 Rue Paul Milleret – 25000 BESANCON.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Article 2 : Suite à la présente décision de transfert, le parc automobile des deux entreprises sera composé ainsi :

- **SARL AMBULANCES BONNET** - 19 véhicules, soit :
 - 9 ambulances de type B,
 - 4 ambulances de type A,
 - 6 VSL

- **SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE** - 4 véhicules, soit :
 - 2 ambulances de type B,
 - 1 ambulance de type A,
 - 1 VSL.

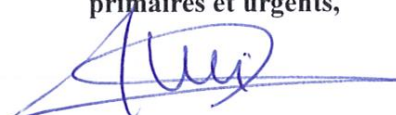
Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Stéphane COMBE.

Fait à Dijon, le 18 juin 2019

**Pour le directeur général,
La Cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents,**



Nadia GHALI

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-07-01-010

INEO +454 St Jacques Direction-20190715145702

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2019 portant nomination de Madame Ségolène FAVRE en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Ségolène FAVRE, Responsable du service formation, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés),
- les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les départs en formation.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable du service formation
Sékolène FAVRE »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} juillet 2019

La Responsable du service formation

Délégataire

Sékolène FAVRE

La Directrice Générale

Délégante

Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-07-19-005

INEO +454 St Jacques Direction-20190722103303

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 6 février 2017 portant nomination de Madame Mélanie DORIZE en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 6 février 2017 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation temporaire de signature est donnée à Madame Mélanie DORIZE, Responsable par intérim du service recrutement, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation),
- les courriers relatifs aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable par intérim du service recrutement
Mélanie DORIZE »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

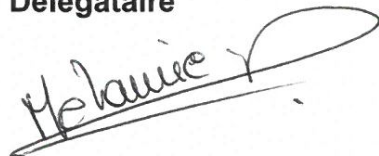
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2019

La Responsable par intérim du service recrutement

Délégataire

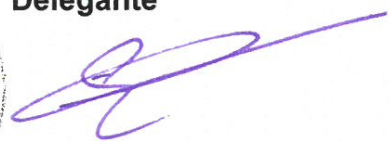


Mélanie DORIZE



La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-22-009

AP portant consignation administrative à l'encontre de la
SCEA des Buis exploitant un élevage de cerfs à
Vernierfontaine

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 07 22 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant consignation administrative à l'encontre
de la SCEA des Buis exploitant un élevage de cerfs
sur la commune de VERNIEFONTAINE

SCEA DES BUIS
6 rue du Grand Cerf
90300 VETRIGNE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.413-1 à L.413-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- VU l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-05-14-009 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'inspection réalisée le 12 novembre 2018 et le rapport d'inspection établi le 15 novembre 2018 et transmis à l'exploitant ;
- VU l'inspection réalisée le 10 avril 2019 et les comptages réalisés par la Fédération Départementale de la Chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral DDCSPP SV EN 2019 04 30 001 du 6 mai 2019 portant mise en demeure de récupérer la vingtaine d'animaux provenant de l'élevage et signalés à proximité des enclos en réitérant l'organisation d'une poussée silencieuse avant le 31 mai 2019, opération à organiser avec l'appui d'opérateurs compétents en la matière (Fédération Départementale de la Chasse) ;
- VU le courrier en date du 10 juillet 2019 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 10 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SCEA des Buis a été mise en demeure de respecter sous délais les prescriptions qui s'imposent à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit respecter les règles de détention et les prescriptions imposées à l'établissement, notamment prévenir les risques afférents à la sécurité des tiers, prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel, éviter toute évasion ou intrusion d'animaux dans l'enclos ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques au regard de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que face à ce non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis que le montant de la prestation à réaliser correspond à 12 820 €, l'opération incluant notamment les repérages et comptages nécessaires, la préparation de la battue, la logistique et le matériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCEA des Buis, sise 6 rue du Grand Cerf à VETRIGNE (90300) pour un montant de 12 820 € répondant au coût de la poussée silencieuse prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2019 susvisé.

A cet effet, le titre de perception d'un montant de 12800 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

Article 2

Les sommes consignées seront utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA du Buis et sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Doubs.

Une copie sera adressée a :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs
 - Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs
- chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 22 Juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUERE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-22-010

AP portant exécution de travaux d'office la SCEA des Buis
exploitant un élevage de cerfs à Vernierfontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 07 22 002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant exécution de travaux d'office
la SCEA des Buis exploitant un élevage de cerfs
sur la commune de VERNIEFONTAINE

SCEA DES BUIS
6 rue du Grand Cerf
90300 VETRIGNE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.413-1 à L.413-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- VU l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-05-14-009 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'inspection réalisée le 12 novembre 2018 et le rapport d'inspection établi le 15 novembre 2018 et transmis à l'exploitant ;
- VU l'inspection réalisée le 10 avril 2019 et les comptages réalisés par la Fédération Départementale de la Chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral DDCSPP SV EN 2019 04 30 001 du 6 mai 2019 portant mise en demeure de récupérer la vingtaine d'animaux provenant de l'élevage et signalés à proximité des enclos en réitérant l'organisation d'une poussée silencieuse avant le 31 mai 2019, opération à organiser avec l'appui d'opérateurs compétents en la matière (Fédération Départementale de la Chasse) ;
- VU le courrier en date du 10 juillet 2019 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 10 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SCEA des Buis a été mise en demeure de respecter sous délais les prescriptions qui s'imposent à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit respecter les règles de détention et les prescriptions imposées à l'établissement, notamment prévenir les risques afférents à la sécurité des tiers, prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel, éviter toute évasion ou intrusion d'animaux dans l'enclos ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques au regard de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que face à ce non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du délai imparti dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à l'exécution des prestations suivantes, aux frais de la personne morale responsable de l'établissement, à savoir la SCEA des Buis :

- réalisation d'une poussée silencieuse ayant pour objectif de récupérer la vingtaine d'animaux (et sa suite) provenant de l'élevage et échappés depuis l'incident du 24 septembre 2019.

Article 2

La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, dont le siège est situé Chemin du Châtelard à GONSANS (25360) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter la prestation prescrite à l'article 1^{er}, cette opération incluant les comptages et repérages nécessaires avant sa réalisation.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

A compter de la notification de cet arrêté, la SCEA des Buis ne pourra réaliser ou faire réaliser les prestations précitées et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.

Article 5

Dans la limite des fonds consignés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques remettra à la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA du Buis et sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Doubs.


Une copie sera adressée a :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs
 - Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs
- chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 22 Juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la Directrice, et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUERE



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-18-007

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la
démolition de 40 logements sis 4 à 6 rue Louis Pergaud à
Audincourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société Néolia à procéder à la démolition de
40 logements
sis 4 à 6 rue Louis Pergaud à Audincourt**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 07 juin 2019 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 4 à 6 rue Louis Pergaud à Audincourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 23 octobre 2018 décidant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Audincourt en date du 20 mai 2019 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Vu l'accord de la Banque des Territoires en date du 19 juin 2019 relatif aux modalités de

remboursement du capital restant dû sur les prêts accordés pour la réhabilitation de l'immeuble précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 4 à 6 rue Louis Pergaud à Audincourt.

Article 2 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le respect des objectifs fixés par la charte de relogement du Pays de Montbéliard.

Article 3 : La Société Néolia devra procéder au remboursement des capitaux restant dus des lignes de prêt 5114694, 5114695, 5114696 et 5114697 relatifs à ces logements une fois la démolition réalisée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Madame le Maire d'Audincourt,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-07-19-006

Arrêté fixant l'échéance d'entrée en vigueur des nouvelles
normes de stockage des effluents liquides des élevages du
Doubs du RSD

*Arrêté fixant l'échéance d'entrée en vigueur des nouvelles normes de stockage des effluents
liquides des élevages du Doubs du RSD*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

fixant l'échéance d'entrée en vigueur des nouvelles normes de stockage des effluents liquides des élevages du Doubs du règlement sanitaire départemental

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, son titre 1^{er} livre III de la première partie législative et notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-48 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-101-0024 du 11 avril 2014 portant modification du règlement sanitaire départemental du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique, les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune ;

Considérant l'extrême sensibilité du milieu karstique aux pollutions ;

Considérant l'intérêt de la lutte contre l'eutrophisation en vue de la reconquête de la qualité des eaux ;

Considérant que, pour ce qui concerne son territoire, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue a décidé le 30 avril 2019 de fixer au 31 décembre 2019 la date limite pour porter les capacités de stockage des effluents agricoles à 4, 5 ou 6 mois, et par conséquent de supprimer dans le SAGE le délai de 6 ans après l'approbation du SAGE, soit le 7 mai 2019 ;

Considérant que cet ajustement calendaire permet de mieux encourager les exploitations dont le siège est situé sur le territoire du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue à moderniser leurs ouvrages de stockage des effluents en leur donnant un meilleur accès aux subventions européennes du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles qui sont mobilisées au cours de l'année 2019 pour ce type de projet ;

Considérant qu'un ajustement calendaire analogue dans le règlement sanitaire départemental encouragerait les exploitations du département situées en dehors du périmètre du SAGE à moderniser leurs ouvrages de stockage des effluents d'ici la fin de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

ARRETE

Article 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°2014-101-0024 portant modification du règlement sanitaire départemental du Doubs est rédigé ainsi :

Au plus tard le 31 décembre 2020, toute exploitation agricole d'élevage existante procédant à des épandages d'effluents organiques doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dimensionnées, pour les effluents liquides, pour une durée allant de 4 à 6 mois minimum selon les secteurs identifiés sur la carte annexée au présent arrêté.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, recours gracieux auprès de son auteur ou recours contentieux, auprès du tribunal administration de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les maires, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon le **19 JUL. 2019**

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Page 2

Jean-Philippe SETBON

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-07-24-005

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures routières nationales et ferroviaires dans le
département du Doubs (3ème échéance)

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train (3ème échéance) dans le département du Doubs est approuvé.



PRÉFET DU DOUBS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques**

**Arrêté n°
arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3
millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à
30 000 passages de trains, dans le département du Doubs
(3^{ème} échéance)**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Doubs (3^{ème} échéance) ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 17 avril 2019 au 17 juin 2019 et les observations formulées par le public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du département du Doubs,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département du Doubs est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques-de-bruit-CSB-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est consultable sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires / ERNF-UPRNT
6 rue Roussillon 25000 BESANCON

Article 3

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne Franche-Comté
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 JUIL, 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-19-002

Arrêté recours faisant suite à l'arrêté du 28 mai 2019 fixant
les plans de chasse chevreuil-chamois pour la campagne
2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE RECOURS N° 25-2019-07-19-002
FAISANT SUITE A L'ARRETE DU 28 MAI 2019
FIXANT LES PLANS DE CHASSE CHEVREUIL – CHAMOIS
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2019-05-28-001 du 28 mai 2019 fixant les plans de chasse chevreuil, chamois, pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu les recours déposés par MM. les présidents d'A.C.C.A., d'A.I.C.A., les propriétaires et locataires de chasses particulières ou de lots domaniaux ;

Vu l'avis de la CDCFS du 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1. L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 mai 2019 est complété comme suit :

CHEVREUIL			CHAMOIS		
Nombre de bracelets		N° Bracelets	Nombre de bracelets		N° bracelets
Maxi :	74	6767 à 6840	ISM	8	165 à 172
Dont tirs d'été	2		ISF	3	131 à 133
Mini :	58		Eterlou ou chevreau	8	233 à 240

Les bracelets sont répartis conformément aux renseignements figurant sur le tableau joint en annexe.

Article 2. Les bracelets n° CHI 6193, 6194, 6195, 6196 attribués à l'ACCA de BOUJAILLES sont annulés.

Article 3. Le bracelet n° CHI 3008 attribué à l'ACCA de RAHON, matricule 00384 est annulé.

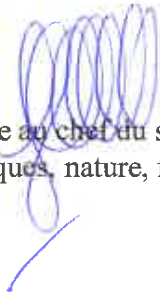
Article 4. Le bracelet n° CHI 3008 est réattribué à la CP des Chasseurs de RAHON, matricule 00914.

Article 5. L'ACCA de BERCHE est autorisée à utiliser les bracelets N° 4271 et 4272 en tir d'été.

Article 6. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence de l'office national des forêts à Besançon et au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, ainsi qu'aux intéressés sous forme d'extraits et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 19 juillet 2019 -
Pour le Préfet et par subdélégation,
Vannessa GROLLEMUND,


Adjointe au chef du service
eau, risques, nature, forêt

16/07/19

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE RECOURS FIXANT LES PLANS DE CHASSE CHEVREUIL – CHAMOIS
Campagne cynégétique 2019 - 2020

Unité de gestion	Matricule	DEMANDEUR	Territoire de chasse	Surface boisée	ESPECE	Attr. maxi	Réal mini	Bracelets	dont bracelet(s) été
BVL2	00907	C.P. JEAN LICHERE	CHAY Rive gauche, PAROY	62	Chevreuril indifférencié	2	1	CHI 6767 à 6768	
BVL3	00264	A.C.C.A. de VORGES-LES-PINS	VORGES LES PINS	204	Chevreuril indifférencié	7	6	CHI 6769 à 6775	
BVO1	10048	A.C.C.A. de VAUX LES PRES Nord A36	CHEMAUDIN et VAUX Nord A36, VAUX LES PRES Nord A36	40	Chevreuril indifférencié	1	2	CHI 6789	
BVO1	00026	A.C.C.A. de LAVERNAY	LAVERNAY	217	Chevreuril indifférencié	13	10	CHI 6776 à 6788	

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE RECOURS FIXANT LES PLANS DE CHASSE CHEVREUIL – CHAMOIS
Campagne cynégétique 2019 - 2020

Unité de gestion	Matricule	DEMANDEUR	Territoire de chasse	Surface boisée	ESPECE	Attr. maxi	Réal mini	Bracelets	dont bracelet(s) été
EDD3	00813	JEANNEROT Jean Marie	FRAMBOUHANS, LES FONTENELLES	17	Chevreuril indifférencié	1	0	CHI 6790	
LL2	00312	CHASSE DU RAVIN DE VALBOIS - ARNOUX Guy	CLERON, CHASSAGNE SAINT DENIS, SCEY MAISIERES	250	Chevreuril indifférencié	0	5		
					Chamois mâle	0			
					Chamois femelle	0			
					Chamois jeune	1		ISJ 233	
LL2	00299	A.C.C.A. de FERTANS	FERTANS	291			6		
					Chamois mâle	1		ISM 165	
					Chamois femelle	0			
LL2	00300	A.C.C.A. de FLAGEY-AMANCEY	FLAGEY	407	Chevreuril indifférencié	1	10	CHI 6791	
					Chamois mâle	1		ISM 166	
					Chamois femelle	0			
					Chamois jeune	0			

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE RECOURS FIXANT LES PLANS DE CHASSE CHEVREUIL – CHAMOIS
Campagne cynégétique 2019 - 2020

9

Unité de gestion	Matricule	DEMANDEUR	Territoire de chasse	Surface boisée	ESPECE	Attr. maxi	Réal mini	Bracelets	dont bracelet(s) été
LVA1	00061	A.C.C.A. de BRANNE	BRANNE	304	Chevreuil indifférencié	8	6	CHI 6792 à 6799	
					Chamois mâle	0			
					Chamois femelle	0			
					Chamois jeune	1		ISJ 234	
LVA3	00775	GPT DES LOMONTS	REMONDANS VAIVRE, VERMONDANS	581	Chevreuil indifférencié	1	19	CHI 6812	
					Chamois mâle	0			
					Chamois femelle	0			
LVA3	00390	A.C.C.A. de SOLEMONT	SOLEMONT	352	Chevreuil indifférencié	12	10	CHI 6800 à 6811	
					Chamois mâle	3		ISM 167 à 169	
					Chamois femelle	2		ISF 131 à 132	
					Chamois jeune	4		ISJ 235 à 238	
MON1	00639	A.C.C.A. de CHAPELLE DES BOIS	CHAPELLE DES BOIS	2307	Chamois mâle	1	10	ISM 170	

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE RECOURS FIXANT LES PLANS DE CHASSE CHEVREUIL – CHAMOIS
Campagne cynégétique 2019 - 2020

Unité de gestion	Matricule	DEMANDEUR	Territoire de chasse	Surface boisée	ESPECE	Attr. maxi	Réal mini	Bracelets	dont bracelet(s) été
PEH2	00771	LIEGEON Constant	BLUSSANS Sud A36, BLUSSANS, L'ISLE SUR LE DOUBS	2	Chevreuril indifférencié	1	0	CHI 6813	
PEH4	00722	A.C.C.A. de BONDEVAL	BONDEVAL	223	Chevreuril indifférencié	10	8	CHI 6814 à 6823	
PPEP1	00279	A.C.C.A. de MALBRANS	MALBRANS	262	Chevreuril indifférencié	1	10	CHI 6824	
					Chamois jeune	0			
PPEP2	00331	A.C.C.A. de CHAMPLIVE	CHAMPLIVE	446	Chevreuril indifférencié	13	10	CHI 6825 à 6837	
					Chamois mâle	1		ISM 171	
					Chamois femelle	1		ISF 133	
					Chamois jeune	1		ISJ 239	

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE RECOURS FIXANT LES PLANS DE CHASSE CHEVREUIL – CHAMOIS
Campagne cynégétique 2019 - 2020

Unité de gestion	Matricule	DEMANDEUR	Territoire de chasse	Surface boisée	ESPECE	Attr. maxi	Réal mini	Bracelets	dont bracelet(s) été
PPEP2	00352	BOUTON Bernard	LA CHEVILLOTTE	245	Chevreuril indifférencié	3	11	CHI 6838 à 6840	
PPEP2	00349	MARCHAND HENRI	VAIRE ARCIER	278	Chamois mâle	1	6	ISM 172	
VDGD1	00821	ROUHIER Louis	FLEUREY	44	Chamois jeune	1	1	ISJ 240	

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-19-007

Société des Carrières de l'Est

Modification des conditions d'exploitation de la carrière de
roche massive sur les communes de Sombacour et Bians

les Usiers, ^{Société des Carrières de l'Est} au lieu dit "Le Clos Coulon"

*Modification des conditions d'exploitation de la carrière de roche massive sur les communes de
Sombacour et Bians les Usiers, au lieu dit "Le Clos Coulon"*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions d'exploitation

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 25 – 2019**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-070603110 du 7 juin 2007 modifié par les arrêtés n°2013-024-0008 du 24 janvier 2013 et n° 2015-1027-001 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter la carrière implantée sur les communes de Sombacour et Bians les Usiers au lieu-dit « Le Clos Coulon » ;
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Sombacour, reçue le 3 mai 2018 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport en date du 5 juillet 2019 ;
- VU les observations formulées le 4 juillet 2019 par le pétitionnaire ;

Adresse postale : 8bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00 – Fax : 03 81 83 21 82

CONSIDÉRANT que la demande porte sur :

- la modification des deux dernières phases quinquennales d'extraction pour prendre en compte les dimensions du merlon paysager (situé en périphérie Sud-Ouest) plus importantes qu'initialement prévues ;
- la prise en compte d'un léger pendage vers le Nord-Est ;
- un nouveau phasage d'extraction et de remblaiement induit par la réalisation d'un hangar à sable construit en 2010 sur la surface de la phase 3 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2007-070603110 susmentionné :

- l'article 2 traitant de la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- l'article 14.1 relatif aux garanties financières,
- l'article 17.4 traitant des superficies en chantier et de la production par période quinquennales,
- l'article 19.2 relatif à la description du phasage,
- l'annexe D bis traitant du phasage des périodes 3 et 4.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'article 4 traitant du montant des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-1027-001 susmentionné :

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'il est fait usage des dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement en ne sollicitant pas la commission ad hoc compte-tenu de l'impact très faible des prescriptions complémentaires, objet du présent arrêté sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110, après les mots « contenus dans le dossier de demande » sont ajoutés les mots « , ainsi que le dossier « Avril 2018 » ».

ARTICLE 2

Les dispositions du présent article entrent en vigueur trois mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté.

À l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110, les montants ainsi que les surfaces en

jeu pour la troisième et la quatrième phases sont respectivement remplacés par :

« - 242 005 € TTC (TVA 20 % et indice TP01 de mars 2019 de 111,3 - 8,13 ha d'infrastructure - 1,87 ha en chantier - 0,57 ha de front),
- 224 895 € TTC (TVA 20 % et indice TP01 de mars 2019 de 111,3 - 8,81 ha d'infrastructure - 1,19 ha en chantier - 0,55 ha de front) ».

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2015-1027-001 du 27 octobre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 3

À l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110, le tableau est modifié comme suit :

Périodes quinquennales	Superficie	Volume de matériaux en place incluant les terres végétales et stériles pour la remise en état des lieux	Tonnage
1ère période	3,7 ha	418 000 m ³	752 000 t
2ème période	3,5 ha	416 000 m ³	748 000 t
3ème période	4,9 ha	341 000 m ³	750 000 t
4ème période	2,6 ha	273 000 m ³	600 000 t

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110 sont remplacées par :

« L'extraction des matériaux se déroulera en 4 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en Figures D et D bis jointes en annexe ; la phase 1 consiste en la reprise de l'extraction à partir de la fosse existante en se décalant côtés Sud et Ouest (carreau à 739 m) et début de l'approfondissement à 724 m (un gradin de 15 m de haut sur environ 1 ha) dans l'angle Sud-Ouest du périmètre autorisé ; progression en phase 2 vers le Nord du gradin au carreau à 724 m, sur environ le tiers de la superficie autorisée ; puis en phase 3, exploitation de la zone Nord, déjà décapée, jusqu'à la cote 731/737 et continuation du gradin inférieur vers le Nord sur 1 ou 2 fronts. Le carreau est à la cote 724 m ; enfin en phase 4, continuation du gradin inférieur vers le Nord sur 1 ou 2 fronts avec exploitation du gisement situé sous le hangar. »

ARTICLE 5

La figure D bis visée à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110 est remplacée par la figure D bis jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à

l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8

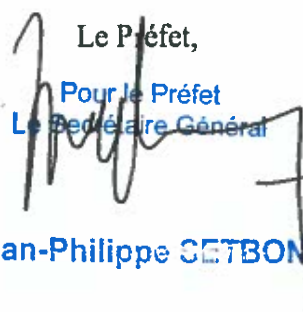
Le présent arrêté est notifié à la « Société des Carrières de l'Est » et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Madame et Monsieur les Maires des communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

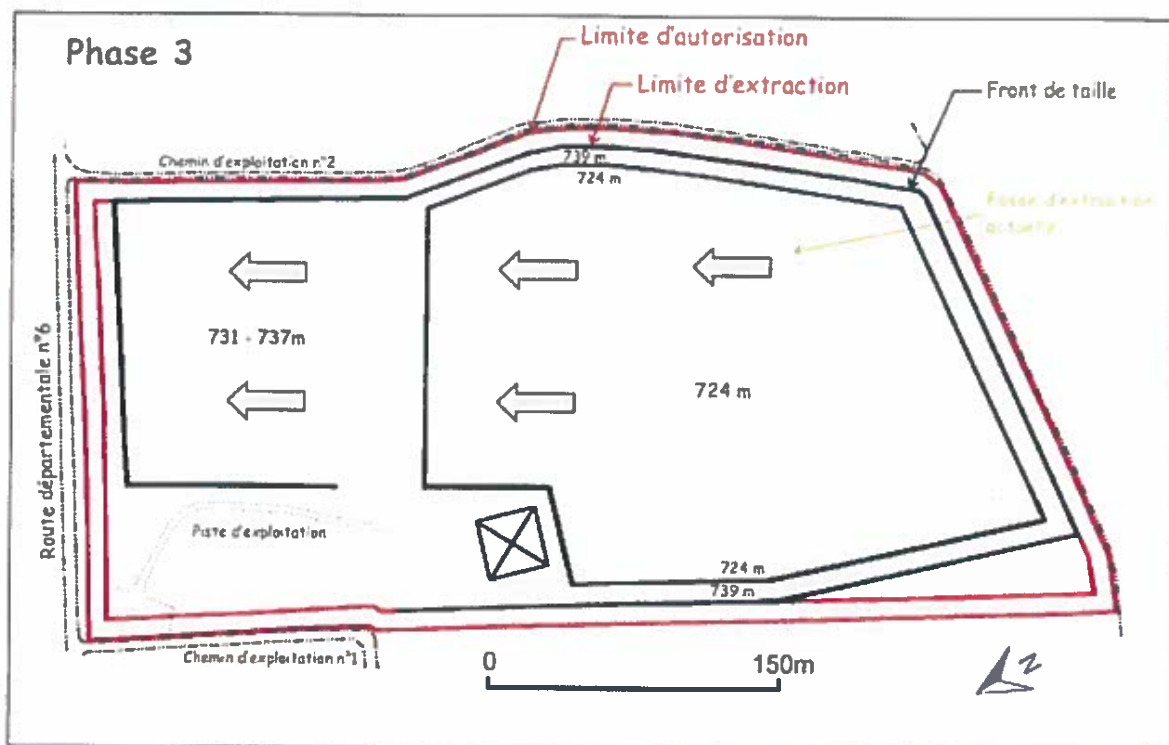
A Besançon, le **19 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

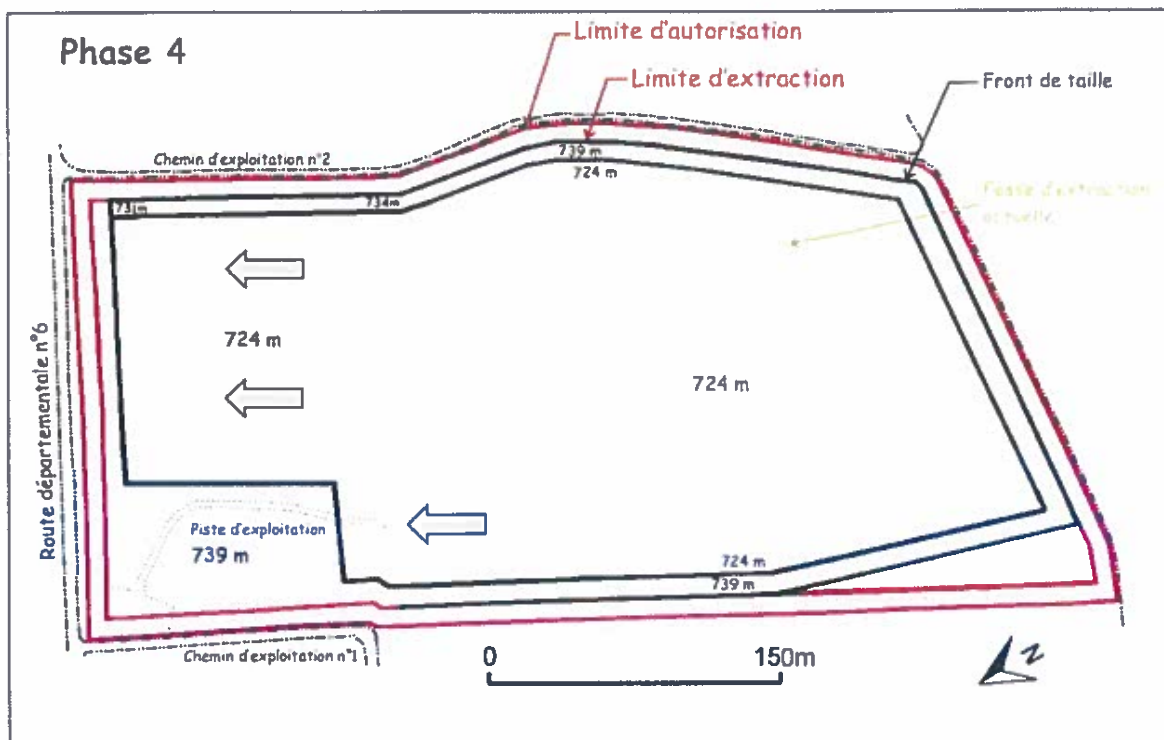
4/5

Figure D bis

Phase 3 : Du 08/06/2017 au 07/06/2022 (5 ans)



Phase 4 : Du 08/06/2022 au 07/06/2027 (4 +1 ans)



Préfecture du Doubs

25-2019-07-15-001

AP habilitation domaine funéraire ets ROCVAL 2bis
avenue Leclerc MAICHE 25120

AP habilitation domaine funéraire ets ROCVAL 2bis avenue Leclerc MAICHE 25120



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ n° RAA portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **ROCVAL** 2bis avenue du maréchal Leclerc 25120 **MAICHE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-25-2017-09-13-001 du 13 septembre 2017, accordant à la société **ROCVAL**, à enseigne "Roc'Eclerc", sise 4 impasse Edouard Belin 25400 Exincourt, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

VU la demande du 16 mai 2019 présentée par M. Damien LORDIER, dirigeant de la société, en vue de créer une deuxième agence **ROCVAL** 2 bis avenue du maréchal Leclerc 25120 **MAICHE** pour exercer des activités dans le domaine funéraire, ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La société "**ROCVAL**", à enseigne "Roc'Eclerc", sise 2bis avenue du maréchal Leclerc 25120 **MAICHE**, exploitée par M. Damien LORDIER, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de corbillards
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- soins de conservation

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, la marbrerie, inhumations, exhumations et crémations, rapatriements
- vente d'articles funéraires

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-226**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 1 an** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Maire de la commune de Maiche
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. Damien LORDIER, Société "ROCVAL", 2 bis avenue du maréchal Leclerc 25120 Maiche

Besançon, le 15 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-16-001

AP habilitation funéraire Pompes Funèbres
Intercommunales de Pontarlier

AP habilitation funéraire Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ n° RAA portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la société publique locale « **Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier** ».

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-25-2016-01-07-001 du 7 janvier 2016, accordant à Madame Marie-Claude MASSON, présidente du conseil d'administration de la société publique locale « Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier » sise 28 rue Jeanne d'Arc 25300 Pontarlier, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire

VU la demande du 15 juillet 2019, formulée par Madame Marie-Claude MASSON présidente du conseil d'administration de la société publique locale « Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier » siège sociale sise 10 rue Charles Maire 25300 Pontarlier, en vue d'obtenir l'habilitation de cet établissement,

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 25-2016-01-07-001 du 7 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : La société publique locale représentée par Madame Marie-Claude MASSON présidente du conseil d'administration de la société publique locale « Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier » sise 10 rue Charles Maire 25300 Pontarlier, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fournitures de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- une salle de cérémonie, 4 salons funéraires, 1 espace pour les rites particuliers, 1 salle de convivialité pour les familles

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-227**.

Article 4 : L'habilitation est **valable 1 an** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de la commune de Pontarlier
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- Madame Marie-Claude MASSON présidente du conseil d'administration de la société publique locale « Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier » sise 10 rue Charles Maire 25300 Pontarlier

Besançon, le 16 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-07-17-002

AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite -
limite d'âge Docteur ALIX

Abrogation agrément Docteur ALIX

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 17 JUIL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – limite d'âge

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que le Docteur ALIX Jean-François a atteint la limite d'âge de 73 ans à la date du 11 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE


Article 1 : Le Docteur ALIX Jean-François n'est plus agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 2 : L'agrément prévu au I de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur ALIX Jean-François, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER



PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-07-17-004

AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite -
limite d'âge Docteur GIRARDET

Abrogation agrément Docteur GIRARDET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 17 JUIL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – limite d'âge

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que le Docteur GIRARDET Jean-Claude a atteint la limite d'âge de 73 ans à la date du 11 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur GIRARDET Jean-Claude n'est plus agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 2 : L'agrément prévu au I de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur GIRARDET Jean-Claude, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-07-17-003

AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite -
limite d'âge Docteur GUITARD

Abrogation agrément Docteur GUITARD

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

17 JUIL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – limite d'âge

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que le Docteur GUITARD Jacques a atteint la limite d'âge de 73 ans à la date du 3 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur GUITARD Jacques n'est plus agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 2 : L'agrément prévu au I de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur GUITARD Jacques, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur Guy FISCHER

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-07-17-005

AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite -
limite d'âge Docteur PARCELIER

Abrogation agrément Docteur PARCELIER

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 17 JUL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – limite d'âge

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que le Docteur PARCELIER Alain a atteint la limite d'âge de 73 ans à la date du 5 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur PARCELIER Alain n'est plus agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 2 : L'agrément prévu au I de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur PARCELIER Alain, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur Guy FISCHER

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-07-16-002

**AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite
GENTNER**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 16 JUL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur GENTNER Philippe le 16 juillet 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur GENTNER Philippe est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.


Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur GENTNER Philippe, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER



PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-07-16-003

AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite
PERRIN

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

76 JUIL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur PERRIN Axel le 16 juillet 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur PERRIN Axel est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur PERRIN Axel, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-07-12-001

AP portant agrément médecin contrôle aptitude conduite
SOMOO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

12 JUL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur SOMOO Somanaden le 7 mai 2019 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur SOMOO Somanaden est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur SOMOO Somanaden, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-011

**Arr agrément GCP M. Menetrier Matthieu ACCA DE LA
VEINARDE FERRIERES LES BOIS**

Arr agrément GCP M. Menetrier Matthieu ACCA DE LA VEINARDE FERRIERES LES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de «La Veinarde» à M. Matthieu Ménétrier par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Matthieu Ménétrier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Matthieu Ménétrier né le 03/08/1990 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de «La Veinarde» représentée par son président, sur le territoire de la commune de Ferrières- les-Bois.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Matthieu Ménétrier doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Matthieu Ménétrier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Matthieu Ménérier, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-18-006

Arrêté agrément entreprise domiciliaire entreprise
ECOWORK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2019-

**Arrêté relatif à la société « ECO WORK »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et
L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du
système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du
respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement
du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code
monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à
R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires
d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par la SAS ECOWORK, représentée par Messieurs Farès DJAIZ et
Mourad DJAIZ, en vue d'obtenir l'agrément pour ses locaux situés :

6 rue Frédéric BATAILLE – 25200 MONTBELIARD.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ECOWORK » est agréée, à compter du 1^{er} juillet 2019, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

6 rue Frédéric BATAILLE – 25200 MONTBELIARD.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2019/AEFDJ/25/002.**


Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Messieurs Farès DJAIZ et Mourad DJAIZ GUYON, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 19 JUL. 2019
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-19-001

arrêté canicule 2019



PREFET DU DOUBS

Arrêté n°
portant approbation du **plan de gestion de canicule départemental (PGCD)**

Le PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code du travail,
- VU le code de la sécurité intérieure
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec,
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,
- VU la circulaire DGT n°5/2011 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan canicule en milieu de travail en période de fortes chaleurs,
- VU l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2019.

CONSIDERANT la nécessité de définir des actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et limiter les effets sanitaires d'une canicule et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion en portant une attention particulière aux populations spécifiques.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion de canicule départemental dans le département du Doubs, joint au présent arrêté, est approuvé et mis en place du 1er juin au 15 septembre 2019. Si la situation météorologique le justifie, il peut être activé en dehors de ces périodes.

Article : L'arrêté n° 25-2018-07-06-002 du 06 juillet 2018 portant approbation du plan départemental 2018 est abrogé.

Article 3 : Les acteurs mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le **19 JUL. 2019**

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-24-001

Arrêté convocation des électeurs élection municipale
partielle ECURCEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
du Développement local

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de ECURCEY – 29 septembre et 6 octobre 2019

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 du 14 mai 2019 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de Sous-préfet de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mme Maud FRANCHINI présentée le 19 juin 2015 et de M. José RODRIGUEZ-DIAZ présentée le 20 juin 2015;

VU la démission de sa fonction de conseiller municipal de M. Jacky VAUTHIER présentée le 30 mars 2016;

VU la démission présentée le 30 juin 2019 par M. Jean-Claude MOUGIN, Maire de la commune de ECURCEY, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet du Doubs le 10 juillet 2019,

Considérant la vacance de quatre postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de ECURCEY,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de ECURCEY avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3e alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition de M. le Préfet du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de ECURCEY sont convoqués *le dimanche 29 septembre 2019* et, le cas échéant pour le second tour, *le dimanche 6 octobre 2019* à l'effet de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°101) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 6, lundi 9, mardi 10, mercredi 11 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et jeudi 12 septembre 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 30 septembre et mardi 1^{er} octobre 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin ne pouvaient être déposées qu'au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin, soit le **31 juillet 2019**.

Article 6 : Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30, L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 24 septembre 2019).

Article 7 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de ECURCEY ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à **8H00** et clos le même jour à **18H00**.

Article 9 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 10 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 11 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 13: Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal. mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 14: Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 15 : Monsieur André DUFRESNES, maire par intérim de la commune de ECURCEY, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections). L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L.247 du code électoral).

Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Pontarlier, le 24 juillet 2019

Le Sous-préfet de Montbéliard par intérim



Jean ALMAZAN

Adresse Postale : 43 Avenue du Maréchal Joffre B.P. 247 - 25204 MONTBELIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03. 70 07 61 00 – Fax : 03.81.91.22.18

Préfecture du Doubs

25-2019-07-19-004

arrêté de validation du CoTRRiM

Préfecture du Doubs

25-2019-07-18-001

Arrêté Enduro moto de Sancey - 21 juillet 2019

Arrêté Enduro moto de Sancey - 21 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél. : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

**portant autorisation de l'épreuve motocycliste :
" Enduro de Sancey" du 21 juillet 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande en date du 3 mai 2019 formulée par M. David VERNIER, Président du Moto-Club Team EFC d'Ecurcey (25150), en vue d'organiser une **épreuve motocycliste dénommée « Enduro de Sancey » le 21 juillet 2019** ;

VU l'engagement des organisateurs du 3 mai 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté de circulation du maire de Crosey-Le-Grand en date du 4 juillet 2019, interdisant la circulation sur sa commune le 21 juillet 2019 pour les besoins de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. David VERNIER, président du moto-club TEAM E.F.C, est autorisé à organiser le **21 juillet 2019**, de 8 h à 18 h une épreuve motocycliste dénommée "**l'Enduro de Sancey**" au départ de **SANCEY, sur les territoires de 10 communes (terrains communaux et privés)**.

ARTICLE 2 : L'épreuve comporte un parcours de liaison de 74 km et **2 spéciales chronométrées à ORVE et VELLEROT-LES-BELVOIR**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- . la largeur de la piste est de 4 m. Les spéciales ont une longueur de 5 km chacune,
- . un public de 100 personnes au maximum est attendu,
- . 350 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 350 machines,
- . toutes les catégories de motos tout terrain de tout type sont admises,
- . 50 organisateurs seront présents avec 10 véhicules d'accompagnement,
- . 3 commissaires seront positionnés sur la 1ère spéciale et 6 sur la 2^{ème}
- . 4 extincteurs seront à la disposition des commissaires sur chaque spéciale,
- . le dispositif de secours qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 1 médecin, 3 ambulances ainsi que 4 secouristes mis à disposition par la société d'ambulances. En cas d'indisponibilité des médecins, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être interrompue ;
 - . concernant les secours au public, selon l'évaluation réalisée par la société d'ambulances et l'organisateur sur la base de 200 spectateurs déclarés, aucun dispositif réglementaire n'est requis ;
 - . la pose d'un hélicoptère de secours est possible à la caserne des pompiers ou au stade.
- une zone spectateurs figure sur la spéciale d'ORVE et 2 à VELLEROT-LES-BELVOIR, à 3 m de la piste derrière une double rangée de rubalise distantes d'un mètre minimum,
- le parcours de liaison sera balisé,
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées par des pancartes et de la rubalise,
- toutes mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- une liaison téléphonique mobile sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- une sonorisation est prévue,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et les zones difficiles d'accès devront être accessibles. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- concernant le respect de la tranquillité publique, la course se déroulera principalement dans les bois ; une information des riverains sera faite à Vellerot-les-Belvoir et Sancey (affichage, courriers) ; en outre, le bruit des motos devra être conforme aux règles fédérales,
- des panneaux seront installés pour l'information des utilisateurs de la forêt,
- des bouteilles d'eau pour le public devront être prévues en cas de forte chaleur,
- en cas d'accident, l'organisateur devra préciser les accès que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- l'accès des secours au circuit devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- l'accès aux points d'eau publics et / ou privés devra être garanti en permanence pour la lutte contre l'incendie,
- concernant le respect de la tranquillité publique, la course se déroulera principalement dans les bois ; une information des riverains devra néanmoins être faite. Il ne devra pas y avoir de passage en dehors du périmètre de course, ni de reconnaissance du parcours. En outre, le bruit des motos devra être conformes aux règles fédérales .
- en cas de forte chaleur, des bouteilles d'eau pour le public devront être prévues aux postes de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- une reconnaissance des lieux devra être faite par les organisateurs avant la course.
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 a été fournie et approuvée par les services de la DDT d'où les prescriptions suivantes :
 - l'organisateur informera les participants des risques pour le milieu naturel, les cours d'eau et les rivières du bassin versant du Doubs, liés à l'écoulement de substances polluantes que les véhicules et les interventions logistiques sur ceux-ci pourraient engendrer faute de précautions préventives ;
 - l'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules ;
 - le stockage de carburants et autres produits polluants susceptibles de s'infiltrer dans les sols et de rejoindre plus ou moins directement les cours d'eau ensuite devront également être prévues par l'organisateur et les participants ;
 - l'organisateur devra prévoir les moyens lui permettant de procéder très rapidement à la récupération des produits polluants, notamment hydrocarbures, en cas d'accident.

- l'organisateur se conformera aux prescriptions du service police de l'eau concernant les ajustements finaux des tracés, relativement à la traversée éventuelle de cours d'eau et le passage des concurrents à distance approprié du lit mineur des cours d'eau.
- les prescriptions de l'ONF suivantes devront être strictement respectées :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité
 - . précautions vis-à-vis des risques d'incendie (feux interdits),
 - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . reconnaissance du parcours 8 jours avant la manifestation,
- des panneaux devront être installés pour l'information des utilisateurs de la forêt, afin de pallier à l'éventuelle progression sur l'axe d'un tracteur de débardage ou de randonneurs,
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la chalarose du frêne, si des zones sont identifiées elles devront être sécurisées,
- en cas d'installation de chapiteaux (Vitabris), les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. VERNIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail en préfecture le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation** :

- conformément à l'arrêté de maire de CROSEY-LE GRAND susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 27 sur la section empruntée par la manifestation **le dimanche 21 juillet 2019 de 8 h à 18 h**,
- des commissaires facilement identifiables devront être placés aux intersections, afin d'assurer une traversée de chaussée en toute sécurité ; les motos ne bénéficient pas de la priorité de passage,
- une signalisation devra y être installée à chaque coupure ou emprunt d'une route départementale,
- sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter le code de la route,
- des parkings spectateurs et un parc coureurs seront prévus dans les champs attenants,

ARTICLE 5 : Le circuit sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que les épreuves se déroulent conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux trials motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Le circuit est autorisé pour les épreuves du 21 juillet 2019 exclusivement.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Montbéliard, les maires des communes concernées, le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, le Directeur de l'agence l'ONF Nord - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI- STRO)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. David VERNIER, président du moto-club TEAM E.F.C, 6 rue Sous-le-Temple, 25150 ECURCEY.

Besançon, le 18 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-18-004

Arrêté interdiction carburants - finale de la CAN le 19
juillet 2019

Arrêté interdiction carburants - finale de la CAN le 19 juillet 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° **portant interdiction de transport et de distribution de carburants à emporter à l'occasion de la finale de football de la Coupe d'Afrique des Nations entre l'Algérie et le Sénégal, le vendredi 19 juillet 2019.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que le match de football entre l'Algérie et le Sénégal peut donner lieu à des débordements et des incidents sur le territoire français ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du vendredi 19 juillet 2019 à 14 heures et jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : BESANCON – MONTBELIARD – VALENTIGNEY – BETHONCOURT – AUDINCOURT – ETUPES – et SOCHAUX, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-18-003

Arrêté interdiction pétards finale de la CAN le 19 juillet
2019

Arrêté interdiction pétards finale de la CAN le 19 juillet 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° **portant sur l'interdiction d'utilisation et cession d'artifices de divertissement à l'occasion de la finale de football de la Coupe d'Afrique des Nations entre l'Algérie et le Sénégal, le vendredi 19 juillet 2019.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 modifié, relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDERANT que le match de football entre l'Algérie et le Sénégal peut donner lieu à des débordements et des incidents sur le territoire français ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A l'occasion du match de l'Algérie contre le Sénégal en finale de la Coupe d'Afrique des Nations , toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : **BESANCON – MONTBELIARD – VALENTIGNEY – BETHONCOURT – AUDINCOURT – ETUPES – et SOCHAUX**, dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du vendredi 19 juillet 2019 à 14 heures et jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 6 heures .**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, l'utilisation par les seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-16-004

Arrêté Montée historique des Abbans - 20 et 21 juillet
2019

Arrêté autorisant la "6ème Montée historique des Abbans" - 20 et 21 juillet 2019

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03.81.25.10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

**portant autorisation de l'épreuve automobile "6^e Montée historique des Abbans"
des 20 et 21 juillet 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande reçue le 23 mars 2019 de Monsieur Daniel LAMARCHE, président de l'association "Byans Auto Sport" de BYANS (25320), en vue d'organiser les 20 et 21 juillet 2019 une démonstration de véhicules anciens dénommée « 6^e montée historique des Abbans », sur le territoire des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 23 mars 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 12 juin 2019 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 2 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°BES 067-19 signé de Mme la présidente du conseil départemental du Doubs le 30 mai 2019, réglementant la circulation sur les RD 107 et RD 466 entre les communes d'ABBANS DESSOUS et d'ABBANS DESSUS, les 20 et 21 juillet 2019 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel LAMARCHE, président de l'association « Byans Auto Sport », est autorisé à organiser **une démonstration de voitures anciennes dénommée "6^e Montée historique des Abbans" les 20 et 21 juillet 2019, entre ABBANS-DESSOUS et ABBANS DESSUS, sur 2,5 km, sur la RD 107, privatisée pour l'occasion.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- **s'agissant d'une « Montée historique », les véhicules participants devront avoir plus de 30 ans ; le plateau de Young Timers et des voitures à caractère historique exceptionnel ne devront pas dépasser 10 % du plateau de démonstration total,**
- les montées se dérouleront le samedi de 8 h à 19 h (montées à partir de 14 h) et le dimanche de 8 h à 20 h (9h à 18 h pour les montées),
- un public de 150 personnes sera présent le samedi et de 350 personnes le dimanche,
- 90 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 180 véhicules participeront à l'événement,
- 180 compétiteurs participeront à la manifestation ; **2 personnes maximum seront à bord dont un passager de plus de 16 ans,**
- **les pilotes non licenciés devront être en possession d'un certificat médical datant de moins d'un an,**
- il y aura 4 véhicules d'accompagnement et des motards encadreront chaque convoi de 35 véhicules environ en fin de manche,
- 10 commissaires certifiés FFSA et 24 signaleurs seront présents sur 15 postes ; ils seront en liaison téléphonique et radio reliée au PC de la manifestation ; les commissaires ont l'obligation de rester à leurs emplacements tant que la manifestation n'est pas officiellement déclarée terminée,
- 20 extincteurs seront également à la disposition des commissaires et un extincteur sera présent dans chaque véhicule ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif de secours sera le suivant pour les 2 jours :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance,
 - . pour le public : 2 secouristes, conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'UDSP 25,
En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance et/ou des secouristes, la course devra être interrompue,
- en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée,
- 6 zones "spectateurs" sont prévues, en surélévation ou à 30 m derrière de la rubalise ; les plateformes surélevées de 3 semi-remorques seront également à la disposition du public,

- un passage placé sous la surveillance de commissaires est prévu au niveau poste 4 à ABBANS DESSOUS pour faire traverser les spectateurs lorsque les véhicules seront à l'arrêt,
- les zones interdites devront être clairement signalées par de la rubalise rouge et des panneaux,
- toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- **les commissaires et signaleurs devront consacrer une attention particulière à la sécurité des spectateurs, notamment en veillant à ce qu'ils utilisent uniquement les voies qui leur sont destinées ; un briefing des commissaires et signaleurs devra être effectué dans ce sens,**
- **les commissaires et signaleurs devront signaler à l'organisation tout comportement incompatible avec la poursuite de la manifestation,**
- pour la protection des concurrents des bottes de paille et des chicanes seront placées aux endroits dangereux du parcours,
- toutes les voies d'accès et chemins forestiers devront être fermés à la circulation par la pose de barrières et la présence d'un membre de l'organisation,
- des lignes téléphoniques fixe, portable et radio sont prévues. Elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention devront être prévus,
- pour toute intervention des engins de secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et prendre en compte les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course...
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les voitures devront respecter les normes de bruit. Un contrôle technique sera effectué ; par ailleurs une information des riverains est prévue par affichage,

- en cas de forte chaleur, des points d'eau potable ou des bouteilles d'eau gratuites devront être prévus,
- l'organisateur devra s'assurer du bon montage des chapiteaux mis en place,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. LAMARCHE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, avant le départ chaque journée, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre normal, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du conseil départemental susvisé, sera interdite la circulation pendant la course sur la RD 107 et la RD 466 débouchant sur la RD 107 sera coupée à la circulation du samedi 20 juillet 2019 à 8 h au dimanche 21 juillet 2019 à 20 h. Une déviation sera mise en place,
- en fin de manche les véhicules redescendront en convoi encadré par des signaleurs par la RD 105, dans le strict respect du code de la route,
- la vitesse devra être réduite dans les villages ; l'organisateur s'assurera du respect de la vitesse des concurrents **avec rigueur**,
- 2 parkings seront aménagés pour les spectateurs. Ils devront être correctement fléchés ; les spectateurs accéderont à leurs zones à pied,
- 2 parcs "coureurs" sont prévus pour les pilotes.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles techniques de sécurité imposés par la fédération délégataire, la Fédération Française de Sport Automobile pour ce type d'épreuve, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la manifestation) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 6 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non-respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, MM. les maires des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. Daniel LAMARCHE, président de l'Association "Byans Auto Sport" - 6 Chemin des Arbeux, 25320 BYANS-SUR-DOUBS.

Besançon, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-19-003

Arrêté portant dérogation complémentaire bruits Eiffage
Construction Pôle tertiaire Viotte

*Arrêté portant dérogation complémentaire aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841
portant réglementation des bruits de voisinage dans le Doubs - Pôle tertiaire Viotte - Sté Eiffage
Construction*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la Coordination,
de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté SCPPAT n°

Portant dérogation complémentaire aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-23-004 du 23 janvier 2019 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 sus-visé ;
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé sollicitée par Eiffage Construction, présentée par la Ville de Besançon en date du 17 juillet 2019, et l'avis favorable de cette dernière ;

CONSIDERANT que cette nouvelle mesure dérogatoire est de nature à permettre la réalisation dans le calendrier imparti du pôle tertiaire Viotte et du parking lié ;

CONSIDERANT que l'information aux riverains est organisée et effective par l'intermédiaire de la médiatrice du projet ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par l'entreprise Eiffage Construction en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération d'aménagement du pôle tertiaire Viotte, la société Eiffage par l'intermédiaire de la ville de Besançon est autorisée, par dérogation complémentaire à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux du lundi au vendredi, de 6h à 22h, jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-23-001

arrêté portant organisation de la préfecture

arrêté portant organisation des missions de la préfecture

P R E F E T D U D O U B S

PREFECTURE
DRHM /BRH

**ORGANISATION
DE LA PREFECTURE DU DOUBS**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ N°

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-313-BRH-001 portant organisation de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture du Doubs, réuni le 4 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La préfecture du Doubs est organisée ainsi qu'il suit :

- ⇒ Cabinet
 - Direction des sécurités comprenant le Service interministériel départemental de défense et de protection civiles, le pôle « Polices administratives » et le pôle « Sécurité intérieure et ordre public »
 - Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

- ⇒ Secrétariat Général :
 - Centre d'expertise et de ressources des titres d'immatriculation
 - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
 - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
 - Direction des ressources humaines et des moyens
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
 - Pôle régional DUBLIN

- ⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montbéliard
 - Secrétariat général
 - Bureau de la nationalité, de la réglementation et de la sécurité
 - Bureau de l'action territoriale et du développement local

- ⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pontarlier
 - Bureau de la réglementation et de la cohésion sociale
 - Bureau des collectivités locales

Article 2 : Les services sont organisés selon l'organigramme joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-313-BRH-001 du 9 novembre 2018 portant organisation de la Préfecture du Doubs, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 23 juillet 2019



Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ORGANIGRAMME DE LA PRÉFECTURE DU DOUBS

PRÉFET DU DOUBS

- Secrétariat particulier du Préfet
- Résidence

CABINET

M. le Directeur du Cabinet

Secrétariat du directeur de cabinet
Résidence

<p>▶ Direction des sécurités</p>	<p>Service interministériel de défense et de protection civiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements recevant du public • Commissions de sécurité • Jury de secourisme et lien avec les associations agréées de sécurité civile • Habilitation secret/confidentiel défense • Planification ORSEC dans le cadre des risques naturels technologiques, industriels, sanitaires, NRBC, ferroviaires, aériens, routiers, spéléologiques, liés aux transports de matières dangereuses et radioactives ainsi qu'aux ressources (électricité, hydrocarbures...) • Gestion des demandes de déminage • Gestion des plis et colis suspects • Plans communaux de sauvegarde et de soutien des populations • planification de défense civile <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Vigipirate ⇒ Points et secteurs d'importance vitale ⇒ Prise en compte menace terroriste • Organisation des exercices de sécurité civile • Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle • Grands rassemblements • Gestion de crise (coordination des services et organisation du commandement) • Relations avec les services chargés de la sécurité et du secours • Exercices militaires en terrain libre • Astreintes de sécurité civile <p>Pôle sécurité intérieure et ordre public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relations avec les services chargés de la sécurité et le SDIS • Suivi des commissions et partenariats avec les collectivités locales (CISPD, CLSPD) • Ordre public • Lutte contre la radicalisation • Intelligence économique • Lutte contre les dérives sectaires • Sécurité routière • Interdictions de stade • Commission de surveillance des maisons d'arrêt • Suivi des procédures d'hospitalisation sans consentement en lien avec l'ARS • Instruction des dossiers de subvention FIPD • Gestion des crédits MILDECA • Commission des transports de fonds • Gens du voyage – mise en demeure de quitter les lieux • Agrément des fourrières
---	--

	<p>Pôle polices administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des professions surveillées : police municipale, surveillance-gardiennage, convoyeurs de fonds, gardes particuliers, détectives • Réglementation des armes • Réglementation des explosifs, artificiers et du fret aérien • Déclarations de spectacles pyrotechniques • Réglementation des débits de boissons • Réglementations de la vidéo-protection et instruction des dossiers de subvention FIPD vidéo-protection • Réglementations animaux errants et dangereux • Pouvoirs de police de l'autorité préfectorale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Manifestations sportives, pédestres et cyclistes ✓ Manifestations à moteur, ✓ Homologation des circuits et terrains ✓ Manifestations nautiques et utilisation des cours d'eau, ✓ Réglementation et manifestations aériennes, ✓ Manifestations de boxe, • Dérogation de survol (drones, avions, hélicoptères...) • Réglementation aérienne, héli-surfaces, héli-stations, lâchers de ballons et lanternes • Réglementation funéraire (habilitation des opérateurs, autorisation de création des équipements funéraires, transport de corps).
--	--

<p>► Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pilotage centralisé de la communication de l'État dans le département, sous l'autorité du Préfet • Préparation des dossiers départementaux du préfet et des discours • Communication de crise • Suivi des Elections et prévisions électorales • Elaboration du rapport d'activité des services de l'Etat dans le département : saisine des services, coordination et réalisation technique • Distinctions honorifiques (légion d'honneur, ONM, port de décorations étrangères). • Communication interne et gestion de l'intranet • suivi des élus et répertoire national des élus • Courrier parlementaire et interventions/contrôle qualité • Suivi des affaires réservées • Huissier (Accueil du public, Participation à la sécurisation de la Préfecture, Gestion des installations des salles de réunion • Relations avec les anciens combattants / ONAC • Organisation des cérémonies, célébrations et réceptions à la préfecture • Réalisation quotidienne de la revue de presse • Visites ministérielles • Gestion des outils électroniques de la préfecture (site internet départemental (IDE), lettre électronique) • Gestion des réseaux sociaux : Twitter, Facebook • Animation du réseau des chargés de communication des services de l'État • Relations presse • Relations publiques et événementiel • Réalisation de supports de communication • Secrétariat des instances de dialogues avec les cultes, laïcité • Co-marquage en lien avec le service Qualité
---	--

SECRETARIAT GÉNÉRAL

M. le Secrétaire Général

	Secrétariat du Secrétaire Général (mutualisé avec celui de la DRHM et du SCPPAT) - Résidence.
► Délégué du préfet	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la représentation de l'État dans les instances se réunissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier celles concernant les domaines de la sécurité, de l'éducation prioritaire, de l'emploi et du développement économiques• Être au contact des acteurs de terrain et de leurs actions, leur fournir un appui et participer à leur mise en réseau,• Participer au pilotage, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques dans les quartiers,• Assurer la coordination des services de l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville du Grand Besançon,• Informer le corps préfectoral sur l'ambiance régnant au sein des quartiers.
► Assistant de prévention	
► Assistant(e) social(e)	<ul style="list-style-type: none">• À disposition de tous les personnels du Ministère de l'Intérieur du département du Doubs et des personnels de la DRAC Bourgogne Franche-Comté• Soutien des personnels dans la résolution de leurs difficultés liées au travail et/ou liées à leur vie privée• Éclairage social en soutien aux Ressources Humaines• Évaluation des ambiances de travail
► Référent fraude départemental	<ul style="list-style-type: none">• Conception et suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude,• Conseil les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité• Interlocuteur de l'administration centrale dans le domaine de la fraude,• Participation au CODAF• Signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectées,• Pilotage du suivi de la formation des agents à la fraude documentaire ,• Élaboration et formalisation des procédures de sécurisation de délivrance de titres relevant du droit des étrangers• Contrôle des partenaires habilités, notamment les professionnels de l'automobile• Gestion et suivi des habilitations des différentes applications• Élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude Au titre du PPNG :• Audit des archives de dossiers de demande de titres• Résorption des stocks (titres à détruire, résorption des demandes de permis étranger ...)

<p>► Pôle Régional DUBLIN</p>	<p>Gestion des procédures Dublin pour les 8 départements de Bourgogne France-Comté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réception des dossiers transmis par les guichets uniques et vérification de leur complétude • renouvellement des attestations de demande d'asile • saisine des États membre présumés responsable • rédaction et notification des décisions de réadmission et d'assignation à résidence • défense contentieuse des décisions devant les juges administratif et judiciaire • organisation et exécution des transferts des demandeurs d'asile sous statut Dublin vers l'État membre responsable, en lien avec les forces de l'ordre
--------------------------------------	--

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES D'IMMATRICULATION

M. le Directeur

<p>► Bureau de la lutte contre la fraude</p>	<p>Lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none">• Instruction (analyse, investigation, qualification) des dossiers détectés comme potentiellement frauduleux par le bureau instruction et SELFIM• caractérisation des fraudes constatées et propositions de suites à donner aux RFD territorialement compétent• Sensibilisation des agents du bureau de l'instruction à la détection de la fraude (retour d'analyse sur signalement, insertion de points de vigilance dans les fiches de procédures, communication de support de sensibilisation)• Mise en œuvre au plan local de la stratégie nationale de la lutte contre la fraude, en liaison avec le référent fraude départemental• Participation à l'animation du réseau des RFD du périmètre du CERT, par un partage d'informations contribuant à une meilleure connaissance des modes opératoires de la fraude• Participation à l'amélioration de la lutte contre la fraude par un partage régulier d'informations, de propositions d'évolutions des applicatifs métiers, en lien direct avec la DMAT/MDST et la DSR• Suivre et rendre compte de la performance du CERT en matière de lutte contre la fraude au travers des indicateurs nationaux• Participation à la mise en œuvre des plans de contrôle des PCA par la production pour les 20 départements de la zone de ressort du CERT d'une synthèse des typologies de fraudes rencontrées et signalements des PCA connus pour des pratiques frauduleuses, non réglementaires et/ou non conforme à leur habilitation• Apporter son expertise dans la mise au point de la matrice des rôles pour déterminer les habilitations des agents dans l'utilisation des accès aux applications métiers• Cellule courrier, archives, support (pour l'ensemble du CERT) : gestion du courrier, de l'archivage des dossiers du CERT, des demandes de communications des services extérieurs, des fournitures de bureau, des copieurs (approvisionnement en toners et papiers, référent en cas de panne copieur)
<p>► Bureau de l'instruction des titres</p>	<p>Section télé-procédures :</p> <ul style="list-style-type: none">• traitement des 4 téléprocédures spécifiques : « vendre ou donner mon véhicule » « refaire ma carte grise (carte perdue, volée ou abîmée) » « acheter ou recevoir un véhicule d'occasion » « modifier l'adresse sur ma carte grise »• traitement des télé-procédures complémentaires suivantes : « faire une autre demande : je n'arrive pas à faire une demande de duplicata dans le cadre

de la procédure je refais ma carte grise »
« je n'arrive pas à déclarer mon changement d'adresse dans le cadre de la procédure je modifie l'adresse sur ma carte grise »
« je n'arrive pas à obtenir une carte grise à mon nom dans le cadre de la procédure j'achète ou je reçois un véhicule »
« Je souhaite obtenir un duplicata pour mon véhicule FNI »
« Je souhaite effectuer mon changement d'adresse sur mon véhicule FNI ».
« Je souhaite obtenir une carte grise à mon nom sur le véhicule FNI que je viens d'acheter »
« je n'arrive pas à déclarer ma cession dans le cadre de la procédure je vends ou je donne mon véhicule »
.traitement des autres demandes suite à une conversion de TPS
« je n'arrive pas à déclarer ma cession dans le cadre de la téléprocédure : je vends ou je donne mon véhicule »
« je n'arrive pas à déclarer mon changement d'adresse dans le cadre de la téléprocédure : je modifie l'adresse sur ma carte grise »
« je n'arrive pas à faire une demande de duplicata dans le cadre de la téléprocédure : je refais ma carte grise »
« je n'arrive pas à obtenir une carte grise à mon nom dans le cadre de la téléprocédure : j'achète ou je reçois un véhicule »
« Professionnels de l'automobile : demander une opération qui ne peut être télétransmise par habilitation au SIV :opération liée à la location de véhicules (dont changement d'adresse du locataire) »

- Répondre aux usagers (courriers, courriels), aux défenseurs des droits et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs)
- Traiter les litiges et réclamations
- Immatriculer et renouveler les W Garage, WW AUTRE et WW DPTC

Section véhicules importés

- traitement des télé-procédures complémentaires suivantes :

« immatriculer pour la première fois un véhicule en France »
- immatriculation d'un véhicule d'occasion (acquis à l'étranger ou démuné d'une immatriculation au format SIV)

- Retour après ré-immatriculation à l'étranger
- Remise en circulation après sortie du territoire
- répondre aux usagers (courriers, courriels),aux défenseurs des droits et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs)
- Traiter les litiges et réclamations

Section corrections et modifications :

- traitement des télé-procédures complémentaires suivantes :

« signaler un changement sur la situation de mon véhicule »
- modification technique du véhicule
- modification d'une mention ou d'un usage sur le véhicule (collection, agricole, militaire, école, sanitaire, administration, ...)
- retrait ou remise en circulation du véhicule, ou usurpation de plaques
- déclaration liée à un véhicule dangereux ou à détruire
« signaler un changement sur ma situation personnelle »:
- actualisation du certificat d'immatriculation suite à un décès ou héritage

	<ul style="list-style-type: none"> - changement d'état civil, de raison sociale ou d'état matrimonial - ajout ou retrait d'un co-titulaire - modifier mon droit d'opposition à la réutilisation de mes données personnelles à des fins commerciales « signaler une erreur sur mon certificat d'immatriculation ou sur le dossier administratif de mon véhicule » - correction des informations du titulaire , locataire ou co-titulaire du véhicule - correction des informations sur la situation administrative de mon véhicule - correction des informations sur mon véhicule - autre demande de correction « faire une autre demande » : - je souhaite corriger ou annuler une cession (erreur de saisie, vente annulée...) « Professionnels de l'automobile : demander une opération qui ne peut être télétransmise par habilitation au SIV » - opération liée au commerce de l'automobile (sauf W garage) - opération liée à l'expertise automobile - opération liée à la destruction de véhicules - correction d'une erreur de saisie sur mon interface <ul style="list-style-type: none"> • régie de recettes • répondre aux usagers (courriers, courriels),aux défenseurs des droits et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs) • Traiter les litiges et réclamations • <p>Section autres procédures</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement des télé-procédures complémentaires suivantes : <p>« immatriculer pour la première fois un véhicule en France »</p> <ul style="list-style-type: none"> - immatriculation d'un véhicule neuf - immatriculation des véhicules non informatisés et des tracteurs, remorques, cyclos. <p>« obtenir un justificatif ou un remboursement » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat de situation administrative détaillé - fiche d'identification du véhicule - autre demande de justificatif ou demande de remboursement <p>« professionnels de l'automobile : demander une opération qui ne peut être télétransmise par habilitation au SIV » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opération liée aux gages et saisies <ul style="list-style-type: none"> • dossiers de demande de remboursement • dossiers de demande d'exonération des taxes véhicules polluants et taxes véhicules de luxe. • répondre aux usagers (courriers, courriels),aux défenseurs des droits et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs) • Traiter les litiges et réclamations
--	--

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

M. le Directeur

- Secrétariat mutualisé SG/DRHM/SCPPAT

► Bureau de l'appui territorial

Ingénierie de projets et gestion des outils de l'aménagement du territoire

- Gestion des dossiers DETR
- Guichet unique FNADT CAMJ, FPRNM
- Gestion FNADT – CPER Section générale
- Gestion du fonds de soutien à l'investissement public local
- Gestion du Produit des amendes de Police, PVE
- Gestion de la Réserve parlementaire
- Suivi départemental du CPER
- Suivi des grandes infrastructures et des grandes opérations d'équipement
- Suivi des questions départementales relatives à l'aménagement numérique du territoire (téléphonie mobile, Très haut débit...)

Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en faveur de la ruralité et des services au public

- Accessibilité des services au public (schéma d'accessibilité, labellisation suivi et financement du fonctionnement des MSAP. CDOMSP...)
- Suivi des mesures en faveur de la ruralité (comité interministériel aux ruralités, Copil départemental, contrat de ruralité...)
- Organisation et suivi de la commission départementale d'électrification rurale

Activité départementale économique, sociale

- Préparation des dossiers départementaux et suivi des affaires réservées du secrétaire général
- Suivi des relations avec les entreprises
- Agrément des entreprises domiciliataires
- Relations avec les organismes consulaires (intermédiation)
- Tutelle de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 et de l'Etablissement Interdépartemental d'Elevage 25/39/90
- Suivi des commissions en matière économique
- Conventions de revitalisation
- Grand emprunt (suivi du Programme investissements d'avenir)
- Suivi des dossiers liés aux relations franco-suisse
- Suivi des actions : service public de l'emploi, RSA/APRE, PLIE
- Suivi de la mise en œuvre locale des politiques en matière de contrats aidés
- Missions locales
- Suivi de l'activité économique et sociale de l'arrondissement chef-lieu
- Secrétariat de la cellule départementale de veille et d'alerte précoce (cellule opérationnelle du suivi COS)

► **Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques**

Coordination

- Gestion du courrier réservé, des parapheurs, sous-couverts, courriers et décisions proposés à la signature du préfet et du SG par les DDI et les UT
- Enregistrement et orientation des circulaires
- Archivage des arrêtés préfectoraux (compétence préfet de département)
- Gestion de la boîte à lettres électronique fonctionnelle « Courrier »
- Orientation des sollicitations reçues par le système Maarch – saisine par voie électronique (SVE)
- Collégialité de l'État : préparation des dossiers CAR, pré-CAR, collège des préfets, collège des SG
- Préparation des dossiers départementaux du secrétaire général
- Rédaction de contribution au rapport d'activité des services de l'État dans le département
- Animation, suivi et participation à la mise en œuvre des politiques publiques liées au développement durable et des chantiers locaux liées à la cohésion sociale, au logement, à la culture, à la santé, aux loisirs, à l'éducation, à l'aménagement, aux transports

Cadre de vie

- Suivi des dossiers liés à la protection de la nature, des paysages et de la biodiversité
- Organisation et secrétariat de la CDNPS, pour les sous-commissions :
 - ✓ « nature »
 - ✓ « sites et paysages »
 - ✓ « unités touristiques nouvelles »
 - ✓ « publicité »
- Organisation et secrétariat du CODERST
- Constitution et renouvellement des commissions administratives liées à l'environnement
- Déchets : organisation et secrétariat des CSS des centres d'enfouissement et de l'usine d'incinération de l'arrondissement de Besançon
- Risques technologiques : suivi des CLCS et des PPRT
- Guichet unique du RSD – application de l'arrêté bruit
- Dérogations à la fréquence de collecte des ordures ménagères
- Orientation et suivi des plaintes dans le domaine de l'environnement
- Organisation et secrétariat de la CDAC
- Dépôt du registre des ventes au déballage
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Classement des offices de tourisme, des stations de tourisme, des villes de tourisme
- Délivrance des titres de maître restaurateur
- Déclarations des foires et salons
- Participation et suivi de la commission habitat dégradé
- Suivi des travaux de la CDPPT
- Contrats d'association dans l'enseignement privé

Enquêtes publiques

- Mise en œuvre et suivi des procédures d'enquêtes publiques
- Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

► Bureau du contrôle budgétaire et des dotations	<ul style="list-style-type: none">• Concours financiers de l'Etat (dont DGF, DSR, DSU, DNP, DGD)• Fonds de compensation pour la TVA• Contrôle budgétaire (département, communes, EPCI, Etablissements publics communaux)• Contrôle de légalité (actes de nature fiscale, divers tarifs)
---	--

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mme la Directrice

- Secrétariat mutualisé SG/DRHM/SCPPAT

► Bureau des relations avec les usagers

Pôle imprimerie et courrier

- Infographie -reprographie
- Suivi des contrats de maintenance et du fonctionnement du parc photocopieurs
- Suivi des sous-traitants en matière d'imprimerie
- Réception, tri et envoi du courrier
- Réception et distribution des courriers SVE dans l'outil MAARCH
- Accueil des maires et visa des actes départementaux
- Elaboration et suivi du RAA du Doubs
- Suivi et stockage de fournitures enveloppes, papier à en-tête, produits postaux PAP
- Gestion du recyclage des cartouches d'encre des copieurs

Pôle accueil / standard

Accueil

- Accueil général et orientation des usagers
- Explication des procédures
- Remise des titres étrangers
- Remise des tickets « dépôt de dossiers » étrangers
- Accueil téléphonique du service étrangers
- Etablissement des titres de voyage
- Réception des demandes de renouvellement de récépissés des demandeurs d'asile et rendez-vous
- Fermeture des portes en l'absence des agents de sécurité
- Gestion des téléviseurs
- Gestion de l'entrée du parking Chamars
- Approvisionnement des distributeurs de formulaires, des fontaines à eau en gobelets,
- Distribution du courrier reçu à l'accueil

Standard

- Accueil / réponse aux usagers de niveau 0 (horaires, ...)
- Gestion de la mise en relation usager / service métier
- Gestion de la mise en relation autorités / partenaires institutionnels
- Surveillance des alarmes du service
- Gestion des télécopies urgentes
- Gestion de la messagerie de commandement

► Conseiller mobilité carrière

Compétence départementale pour les agents de la préfecture, du greffe du tribunal administratif, des personnels administratifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale : entretien de carrière à la demande de l'agent, bilan à la demande des chefs de service, entretien profil à la demande du chef de service, du BRHF, conseil et instruction des demandes de bilan de compétences

<p>► Cellule performance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recueil, analyse, fiabilisation des données de gestion et d'activité, ainsi que des données de comptabilité analytique et de performance • Contrôle interne financier : mise en place et suivi du plan d'action ministériel et réalisation d'actions locales • Référente Qualité : coordination de la démarche, respect des engagements de service, mise en place et suivi des dispositions d'organisation, de suivi et de pilotage • Animation du changement (Lean) • Mise à jour et suivi ANAPREF • Responsabilité de l'inventaire des litiges (constitution des provisions-préfecture)
-------------------------------------	--

<p>► Bureau des ressources humaines et de la formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des emplois et de la masse salariale (plan de charge départemental) en lien avec la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté • Elections professionnelles départementales • Préparation du volet départemental des commissions administratives paritaires (avancement, réductions d'ancienneté, mutation, actes de gestion, toutes filières) • Organisation des comités techniques départementaux – définition du règlement intérieur de la préfecture et de l'organisation des services • Mise en œuvre de la rémunération et de la politique indemnitaire • Gestion du temps de travail et des congés des agents • Délivrance des cartes « agent » • Prise des actes réglementaires concernant la santé des agents • Campagne d'entretiens professionnels et gestion des recours • Interface avec la préfecture de région pour la gestion des carrières et des positions statutaires • Suivi de la mobilité interne et accueil des nouveaux arrivants à la préfecture du Doubs • Information de premier niveau concernant les examens professionnels et les recrutements et concours ; gestion du centre d'examen de Besançon pour la préfecture du Doubs • Gestion départementale des recrutements de contractuels, des stagiaires, des missions de services civiques et des apprentis • Correspondant formation : Recensement des besoins de formation, recherche de formations pour les besoins spécifiques à la préfecture du Doubs, non pris en compte par les formations régionales ou nationales, accompagnement des agents dans le cadre des réformes • Instruction des dossiers de congés de formation professionnelle et gestion du compte personnel d'activité • Information de premier niveau concernant les retraites
<p>► Bureau de la logistique et du patrimoine</p>	<p>Pôle gestion immobilière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la préfecture et des sous-préfectures • Mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat • Suivi du patrimoine immobilier de l'Etat, gestion des trois cités administratives • Consultation des services de l'État dans le cadre des cessions immobilières • Programmation et suivi exécution du centre de coût « préfecture » de l'UO25 des BOP 309 et 723 ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des assurances (immobilier) • Logistique interne • Suivi administratif et financier des marchés publics de la préfecture (périmètre immobilier) • Gestion des contrats de maintenance (périmètre immobilier) • Tenue des inventaires <p>Pôle technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien préventif et curatif des bâtiments de la préfecture : locaux administratifs et résidences • Suivi des demandes de travaux et d'interventions, suivi du budget des travaux • Entretien des espaces verts de la préfecture et des résidences (hors sous-préfectures) • Maintenance des équipements techniques <p>Pôle garage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite automobile • Entretien des véhicules de fonctions et de service • Réservation des véhicules de service
--	---

<p>► Bureau des affaires financières et des achats courants</p>	<p>Pôle « budgets et référents départementaux »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage et gestion du budget de l'unité opérationnelle (UO) du Doubs des BOP 307 (fonctionnement) et immobilier investissement (EMIR), 216 (contentieux), 333 (action 2 – dépenses immobilières de l'État occupant), et 723 (dépenses immobilières financées par le produit des cessions) ; • Référent départemental du CSP Chorus et du service facturier pour les services prescripteurs de la préfecture du Doubs ; du Commissariat de Massif (CGET) et de la Base Hélicoptères de la Sécurité Civile ; • Activités comptables diverses : titres de perception, recouvrement pensions alimentaires, arrêtés de délégation d'ordonnancement secondaire, de régie... • Rôle de RUO dans Chorus pour les budgets gérés par le Cabinet (129 MILDT, 216 FIPD) : • Suivi des indicateurs de performance financière : <p>Pôle « gestion du centre de coût "préfecture" et achats »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmation et suivi exécution du centre de coût "préfecture" de l'UO25 307 et 333, notamment suivi budgétaire des dépenses assurées par d'autres services (téléphonie et informatique du SIDSIC, fonctionnement 307 (entretien, nettoyage, surveillance gardiennage, mobilier et matériel, mesures EFLI et SGS) et 333 (travaux locataire, espaces verts, loyers et charges) du BLP, action sociale 307 du SDAS ; • Mise en œuvre des procédures d'achat dans NEMO et codification des factures de flux 4 pour les achats relevant du BAFAC, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Déplacements temporaires, indemnités de changement de résidence, frais de représentation (directeurs et chefs de service), pots de départ en retraite, - 307 Préfecture : commandes fournitures, titres, contrats abonnements publications, affranchissement et contrats copieurs en lien avec imprimerie, autres commandes et contrats (vêtements, traiteurs, intérim, gratifications de
--	---

	<p>stages,...), parc automobile (maintenance, honoraires, refacturations réparations, assurances, acquisitions, locations batteries) ;</p> <p>- 333 « préfecture » : suivi administratif et financier des contrats fluides et déchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi politique achats, mise en place marchés nationaux et régionaux ; • Rôle « approvisionneur » dans NEMO pour les autres centre de coût de la préfecture du Doubs. • Gestion des habilitations et paramétrages des applications financières.
<p>► Service départemental d'action sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des missions d'action sociale conduites aux plans national et local (prestations sociales interministérielles, animation de la commission locale interministérielle, animation du réseau de correspondants d'action sociale, organisation de l'arbre de Noël • Médecine de prévention • Logement social des fonctionnaires • Secrétariat et suivi du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • Correspondant handicap départemental • Aménagement des espaces sociaux de restauration • Information et conseil : fondation Jean Moulin, aide à l'installation des personnels de l'État, chèques vacances, permanences des services fiscaux.

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

M. le Chef de service

<p>▶ Mission de pilotage et de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Définition de la stratégie du système d'information local en application des orientations ministérielles et interministérielles ◆ Conseil et expertise auprès des décideurs locaux ◆ Pilotage du portefeuille de projets (national et local) ◆ Pilotage du SI et de son activité ◆ Pilotage de la démarche méthode et qualité ◆ Gestion de continuité de services ◆ Gestion des compétences internes du SI ◆ Ingénierie de formation ◆ Gestion des conventions et délégations ◆ Gestion / Exécution des commandes et marchés SIC ◆ Suivi des stocks de maintenance ◆ Suivi des contrats d'abonnement et de maintenance ◆ Communication sur les projets SIC et évolutions ◆ Informations sur les modalités réglementaires d'échange de données
<p>▶ Missions transversales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) ◆ Participation à la gestion de crise ou d'événements particuliers ◆ Elaboration des plans de secours ◆ Etudes, prospectives et veille technologique ◆ Mise en conformité des SI avec les normes en vigueur ou nouvelles ◆ Mise à disposition / supervision de mises à jour des sécurités logicielles (mission déplacée)
<p>▶ Fonctions régionales mutualisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Missions d'assistance technique de proximité tous domaines confondus pour les agents du SGAR implantés dans le département du Doubs
<p>▶ Missions des domaines techniques et opérationnels</p>	<p><u>Pôle bureautique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissement du schéma directeur de renouvellement de parc ◆ Gestion de l'inventaire du parc bureautique ◆ Assistance informatique de 1^{er} niveau ◆ Maintenance matérielle de 1^{er} niveau ◆ Déploiement de matériels et logiciels bureautiques ◆ Acquisition de matériels et logiciels bureautiques ◆ Constitution de salles de formations informatiques ◆ Gestion de la réforme des matériels ◆ Gestion de l'accès aux systèmes d'information <p><u>Pôle systèmes serveurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ingénierie / Déploiement / Maintenance de services en réseau : impressions, scanners, stockage / Sauvegarde des données ◆ Hébergement / Maintenance d'applications locales <p><u>Pôle réseau/téléphonie/transmissions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ingénierie / Déploiement de réseaux locaux (voix / data) ◆ Supervision / Maintenance des réseaux informatiques ◆ Maintenance du réseau de téléphonie fixe ◆ Mise à disposition de services de visioconférence ◆ Mise à disposition de solutions de messagerie vocale ◆ Mise à disposition de solutions de télécopie ◆ Gestion d'un parc de moyens de communication mobiles (téléphones, clés DATA) ◆ Gestion des lignes des logements de fonction ◆ Constitution et maintien à jour de l'ordre particulier des transmissions départemental ◆ Gestion des terminaux radio ACROPOL du Doubs ◆ Gestion des conférences locales ACROPOL ◆ Formation de base de prise en main des terminaux radio ACROPOL

► Bureau de la réglementation générale et des élections**Elections**

- Elections politiques et élections professionnelles
- Révision des listes électorales, définition des bureaux de vote

Réglementation générale (hors sécurité)

- Attestation de délivrance du permis de chasse (permis délivrés entre 1975 et 2009 uniquement)
- Calendrier et quêtes sur la voie publique et au domicile des particuliers
- Réglementations des jeux (casinos)
- Jurys d'assises
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Emploi des enfants dans le spectacle
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
- Affaires militaires (droits d'option franco-algérien et franco-suisse)

Profession réglementée des taxis et VTC**Missions de proximité « titres » (hors CERT)****CNI-passeport**

- Instruire et délivrer les passeports temporaires
- Recueillir et instruire les demandes de passeports de mission du département (hors Défense) et recueillir les demandes de passeports de service, instruites par la DLPAJ
- Reporter les visas en cours de validité sur des passeports périmés sur les nouveaux passeports
- Mettre en œuvre la procédure de retrait des titres indûment délivrés, hors cas de fraude et procéder aux inscriptions au FPR si l'intéressé ne restitue par le titre et à l'invalidation des titres en liaison avec le référent fraude départemental. Procéder à la destruction informatique et physique des titres restitués.
- Répondre aux CERT s'agissant de certaines réquisitions des forces de l'ordre (passeports non biométriques et CNI dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES)
- Fournir aux mairies les formulaires de demandes (CERFA n°12100*02)
- Assurer la communication des circulaires de la DLPAJ aux mairies
- Invalidation et destructions des titres retrouvées sur la voie publique
- Recueillir et instruire les demandes de remise des titres faisant suite à une mesure d'interdiction administrative et sortie du territoire, en lien avec la DLPAJ
- Instruire la demande et prendre la décision d'opposition à sortie du territoire et demander à la DGPN l'inscription de la mesure au FPR, la saisine du procureur de la République et informer les services de la PAF
- Dispositif de Recueil mobile : recueil des demandes de CNI auprès des usagers ne pouvant se déplacer librement (hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'arrêt...)
- Analyse des dossiers sensibles (signalement au FPR nécessitant un échange avec les services de renseignement territoriaux ou le procureur de la république) ou

	<p>nécessitant un entretien avec le demandeur, sur saisine des CERT CNI / passeport</p> <ul style="list-style-type: none"> • Archiver les pièces (refus de titre ou instruction complexe) - gestion des archives antérieures à la mise en place des CERT <p>Permis de conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instructions des suspensions administratives et des annulations • Dépôt des demandes d'échanges de permis étrangers et vérification de la complétude du dossier • Transmission mensuelle au secrétariat des commissions médicales du nombre d'usagers devant passer en commissions sur les mois à venir • Réponse aux réquisitions du procureur et des forces de l'ordre • recours gracieux et contentieux des suspensions • agrément des médecins • déclaration d'activité des psychologues • réception et validation des avis médicaux (ref61) • inscription au FPR • Gestion des archives • Délivrance des fiches médicales de conducteur (cartes jaunes) pour les taxis, voitures de remise et ramassage scolaire <p>SIV</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des habilitations des partenaires du SIV : <ul style="list-style-type: none"> - Habilitation et agrément (délivrance et retrait) des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du SIV(huissiers, assureurs, expert en automobile...) - Réalisation d'audit afin de s'assurer de la bonne exécution des conventions en lien avec le référent fraude départemental • Gestion des archives : <ul style="list-style-type: none"> - gestion des archives résultant des demandes antérieures au dépliement du CERT - archivage des titres retirés par les forces de l'ordre lors d'un accident de la circulation (immobilisation véhicule gravement endommagés VGE) et remis à la préfecture - archivage des titres renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus d'un an (en dessous d'un an, renvoi du titre aux forces de l'ordre) - archivage des titres retournés par les autorités étrangères après ré-immatriculation dans leur pays (surtout la Suisse) - gestion des réquisitions (archivage inclus)
--	---

<p>► Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, mise en œuvre et suivi de la stratégie annuelle de contrôle de légalité arrêtée par le préfet ; • Contrôle de légalité : des actes : <ul style="list-style-type: none"> - des collectivités territoriales (communes et département), de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), - des sociétés d'économie mixte locales (SEM), des sociétés publiques locales (SPL), des offices publics de l'habitat (OPH), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'établissement public foncier interdépartemental, des régies et des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), etc... <p>en matière de :</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - commande publique (marchés publics, délégations de service public) ; - fonction publique territoriale ; - vie et institutions locales (fonctionnement des assemblées municipales et intercommunales, statut de l' élu) ; - décisions de police ; - interventions économiques, etc. <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction de lettres d'observations, de recours gracieux et de déférés préfectoraux à l'encontre de ces actes • Conseil et appui aux collectivités locales dans ces matières • Intercommunalité <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; - Suivi de la carte intercommunale au niveau départemental - Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ; - Mise à jour des statuts des EPCI et syndicats mixtes (création, fusions, transferts de compétences, extension de périmètre, tout autre modification statutaire, dont l'organe, dissolution) de l'arrondissement de Besançon et des syndicats mixtes dont le périmètre dépasse celui d'un arrondissement ; - Conseils aux élus - Mise à jour de la base de données nationale (ASPIC). • Affaires diverses : <ul style="list-style-type: none"> - gestion et développement de la télétransmission des actes (application @actes) ; - élections des représentants du personnel territorial aux différentes instances ; - procédures de désaffectation (édifices culturels, collèges, écoles) ; - création de communes nouvelles, modification des limites de circonscriptions de communes, changement de noms des communes ; - affaires scolaires (litiges liés au paiement des frais de fonctionnement des écoles, service minimum d'accueil, rythmes scolaires, etc...) ; - renouvellement et dissolution des associations foncières de remembrement - législation funéraire (inhumation en terrain privé) ; - réponses aux diverses sollicitations de la DGCL (bilans, enquêtes, rapport triennal au parlement, questionnaire pour la préparation de la loi de finances initiale, etc...). - délivrance des cartes de maires et d'adjoints ;
--	--

<p>► Bureau de l'admission au séjour</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil du public étranger • Instruction des demandes de titres de séjour temporaire, cartes pluri-annuelles et cartes de résident de 10 ans • Examen des demandes dérogatoires d'admission au séjour • Instruction des demandes de regroupement familial • Instruction des retraits de titres de séjour • Organisation des commissions du titre de séjour • Contrôle des embauches de salariés étrangers • Contrôle des cartes de séjour pluriannuelles
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Remises de titres • Prolongation des visas inférieurs à 90 jours • Visa retour • Renouvellement des récépissés des dossiers en cours d'instruction • Relais et transmission entre les usagers et les services de la préfecture du Doubs • <u>Asile</u> • Accueil du public • Dépôt sur rendez-vous des dossiers de demande de titre de séjour (1ère carte après l'acceptation du statut réfugié, renouvellement des titres) • Instruction et délivrance de titres de renouvellement de cartes de résident de 10 ans, de changements d'adresse, de duplicatas, de titres de circulation pour étrangers mineurs • Instruction et délivrance des titres de voyage • Remise de titres et documents de demandeur d'asile (attestation, récépissé de demande d'asile) • Relais et transmission entre les usagers et les services de la préfecture du Doubs <p><u>Autres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise des décrets de naturalisations • Listes de voyage collectif pour étrangers mineurs • Enregistrement des déclarations de perte de titres étrangers • Classement et recherches des dossiers pour transferts aux autres préfectures-sous-préfectures et consulats ou réquisition des services de gendarmerie, police, police aux frontières • Lutte contre la fraude <p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation générale (agrément des gardes particuliers, transports de corps et de cendres, dérogation au délai d'inhumation, débits de boissons, fermeture administrative...) • Associations (arrondissement de Montbéliard) • Manifestations sportives sur la voie publique <p>Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Sécurité publique</u> : application du plan vigipirate, sécurité des manifestations et grands rassemblements, réunions de police, prévention de la délinquance en lien avec les délégués du Préfet (politique de la ville), sécurité routière, réglementations diverses à enjeu de sécurité, conseil d'évaluation de la maison d'arrêt • <u>Sécurité civile</u> : commission de sécurité et d'accessibilité des ERP, plans de secours, gestion de crise
--	---

<p>► Bureau de l'Action Territoriale et du Développement Local</p>	<p>Mission Emploi et Développement Économique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation des dossiers du Sous-Préfet en matière d'emploi et de développement économique • Relations avec les entreprises de l'arrondissement • Coordination des actions de développement économique, organisation de la cellule de veille économique, appui aux projets de développement des entreprises sur le volet réglementaire • Organisation du SPE-P Aire urbaine • Suivi de l'exécution des conventions de revitalisation et organisation de comités d'engagements, • Appui à la mise en place des dispositifs en matière
---	--

	<p>d'emploi,</p> <p>Section « Action territoriale »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordination des actions interministérielles dans l'arrondissement • Aménagement du territoire développement local : suivi des grands projets d'aménagements des collectivités, relations avec la DDT (urbanisme, SCOT..) suivi des MSAP (hors QPV) et des projets de partenariats en matière d'accessibilité des services aux publics • Cohésion sociale et urbaine : politique de la ville en liaison avec les délégués du Préfet (Contrat de ville, PRE, DPV), insertion sociale, logement • Expulsions locatives (instruction des dossiers, participation à la CCAPEX), suivi de l'habitat dégradé et insalubre • Logements des fonctionnaires <p>Section Développement Local</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité juridique des actes des collectivités territoriales (pouvoir d'évocation), réception, tri et transmission des actes d'urbanisme, des marchés et des actes budgétaires • Instruction et programmations annuelles des dossiers de demandes de DETR • Appui et conseil aux collectivités territoriales et à leurs établissements en interface avec les services de l'Etat • Suivi et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale dans l'arrondissement, suivi de l'intercommunalité • Suivi des dossiers liés à la protection de l'environnement (ICPE, CSS..) en lien avec la DREAL • Préparation des élections partielles et organisation matérielle des opérations électorales, désignation des délégués de l'administration... • Affaires locales diverses : scolaires, urbanisme...
--	---

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

M. le Sous-Préfet

<p>▶ Administration générale</p> <p>▶ Service technique</p>	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat• Accueil téléphonique• Courrier• Interventions des élus et particuliers• Sécurité intérieure et sécurité routière• Suivi du budget• Suivi des travaux • Concierge/chauffeur• Entretien résidence
<p>▶ Bureau de la Réglementation, et de la Cohésion Sociale</p>	<p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission de sécurité et d'accessibilité• Sécurisation des manifestations• Manifestations sportives• Débits de boissons• Agréments des gardes particuliers• Attestations de permis de chasser• Autorisations de navigation• Autorisations de transport de corps et d'urne• Associations loi 1901<ul style="list-style-type: none">- Greffe des associations pour les arrondissements de Besançon et Pontarlier- Pour le département : Associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, Fondations et congrégations, Dons et legs, Agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, Fonds de dotation, Fondation d'entreprise• Distinctions honorifiques (hors ONM, légion d'honneur et port de médailles étrangères) <p>Accueil du public étranger et remise des titres de séjour</p> <p>Cohésion sociale</p> <ul style="list-style-type: none">• Politique de l'emploi• Politique de la ville• Prévention de la délinquance• Habitat dégradé• Logement des fonctionnaires
<p>▶ Bureau des collectivités locales</p>	<ul style="list-style-type: none">• Réception des actes des collectivités (tous domaines)• Mise en œuvre de la stratégie du contrôle de légalité• Télétransmission des actes des collectivités (tous domaines)• Lettres d'observation• Suivi des affaires communales et conseil aux élus• Suivi de l'intercommunalité• Suivi des associations foncières• Organisation des élections locales, tenue listes électorales et désignation des délégués de l'administration• Prévention des expulsions locatives• Suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'environnement• Programmation et suivi des subventions et dotations

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Accompagnement des porteurs de projets et interface avec les services de l'Etat• Appui des projets de développement territorial• Suivi des problématiques d'aménagement du territoire• Elections |
|--|---|

Préfecture du Doubs

25-2019-07-18-002

Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Les
Fins

*Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
commune de Les Fins*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LES FINS

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU la demande en date du 17 mai 2019 adressée par le maire de la commune de Les Fins située Place du 8 Mai – 25500 LES FINS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 25 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Les Fins est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Les Fins est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle pour une durée de 5 ans**.

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Les Fins.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Les Fins de 1 caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Les Fins adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNI) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs et le maire de Les Fins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-17-001

DUP captage du Pré Chouffot - Bief - CC Pays de Maiche

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage du "Pré Chouffot" situé sur la commune de Bief, exploité par la Communauté de Communes du Pays de Maïche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-Environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

**Communauté de Communes du Pays de Maïche
Captage "du Pré Chouffot" à Bief**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1^{er} du livre V « parties législatives et réglementaires » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M. Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 26 mai 2014;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maïche en date du 4 juillet 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour du captage du Pré Chouffot et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 19 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;

VU le document du 04 juin 2019 produit par la Communauté de Communes du Pays de Maïche exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Maïche:

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage du « Pré Chouffot» situé sur la commune de Bief.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement.

Le captage Pré Chouffot contribue à de l'alimentation en eau potable de la commune de Bief.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions fixées par la direction départementale des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 7 000 m³/an pour le total des captages alimentant la commune.

Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

Article 3 : Situation du captage

Le captage Pré Chouffot est situé à environ 1 km au sud du bourg de Bief.

Indice BSS : 0544X0022/SCE.

Le captage est situé sur la parcelle 272 Section OB de la commune de BIEF.

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont : X 984 371 m / Y 6 697 697 m / Z = + 435 m NGF.

Masse d'eau FRDG153 : calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (haut et médian) et Dessoubre.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Ⓞ Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées,

Toutes les activités sont interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

② Travaux à réaliser

- clôture du PPI ;
- création d'un chemin d'accès aux ouvrages.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

① Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Bief :

Section B :

Parcelles n° 96, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 269, 270, 271- lieu-dit «Creux de Vaux»

Parcelles n° 108, 109, 110, 111 - lieu-dit « Cote du Bau»

Parcelles n°114, 274 - lieu-dit «Les Combes »

Parcelles n°131, 273 - lieu-dit «Prés Chouffot »

② Prescriptions générales :

- les parcelles boisées conservent leur vocation forestière ;
- les prairies sont maintenues en l'état.

③ Interdictions :

- d'utilisation de pesticides y compris pour le traitement du bois et des grumes issues d'exploitations forestières ;
- d'épandages d'effluents liquides dont le lisier et le purin ;
- de boues de station d'épuration ;
- de constructions à l'exception des reconstructions à l'identique après sinistre, des extensions de bâtiments existants et des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages ;
- de travaux de terrassement, drainage et remblaiement ;
- de stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices, de débris y compris les déchets dits inertes ;
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère comme la création de forages, de carrières, de galeries, de plans d'eau, d'éoliennes ;
- de compétitions d'engins à moteurs ou les passages de véhicules motorisés, dont les véhicules tout terrain, quad et moto-cross sur les voies non ouvertes à la circulation publique (hors besoin de l'exploitation forestière).

Activités réglementées :

- les bois sont exploités sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet. Une information de la collectivité est effectuée avant le démarrage de travaux d'exploitation forestière ;

- le terrain est remis en état après débardage ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 0.5 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, comprenant les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage du Pré Chouffot en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises. Le dispositif de traitement comporte un dispositif de télégestion permettant de contrôler en permanence son bon fonctionnement,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'Agence Régionale de Santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bief en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par la Communauté de communes du pays de Maïche en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par la communauté de communes du pays de Maïche et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 04 juin 2019 produit par la communauté de communes du Pays de Maïche exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche ;
- ✓ Le Maire de la commune de Bief ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 17 JUIL. 2019

Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

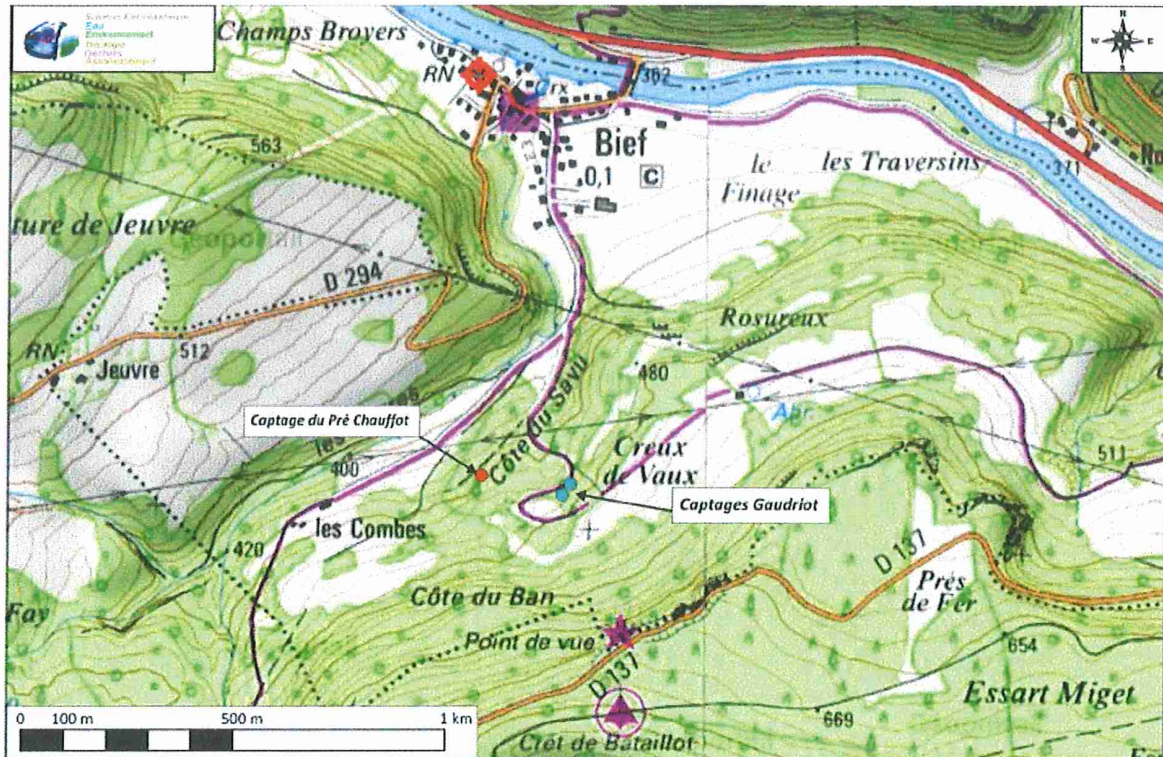
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 17 JUIL. 2019
Le chef de bureau



Ch. Taillardat

Ch. TAILLARDAT

ANNEXE 1 : plan de situation





Ch. TAILLARDAT

ANNEXE 2 : justificatif de l'utilité publique



A Maiche, le 04 juin 2019,

CCPM Service eau et assainissement
Directeur : Julien KLINGUER
Affaire suivie par Adrien PERRY
03.81.64.33.68
eau-assainissement@ccpm-maiche.com

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source du *Pré Chouffot*.


Madame, Monsieur,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisferont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

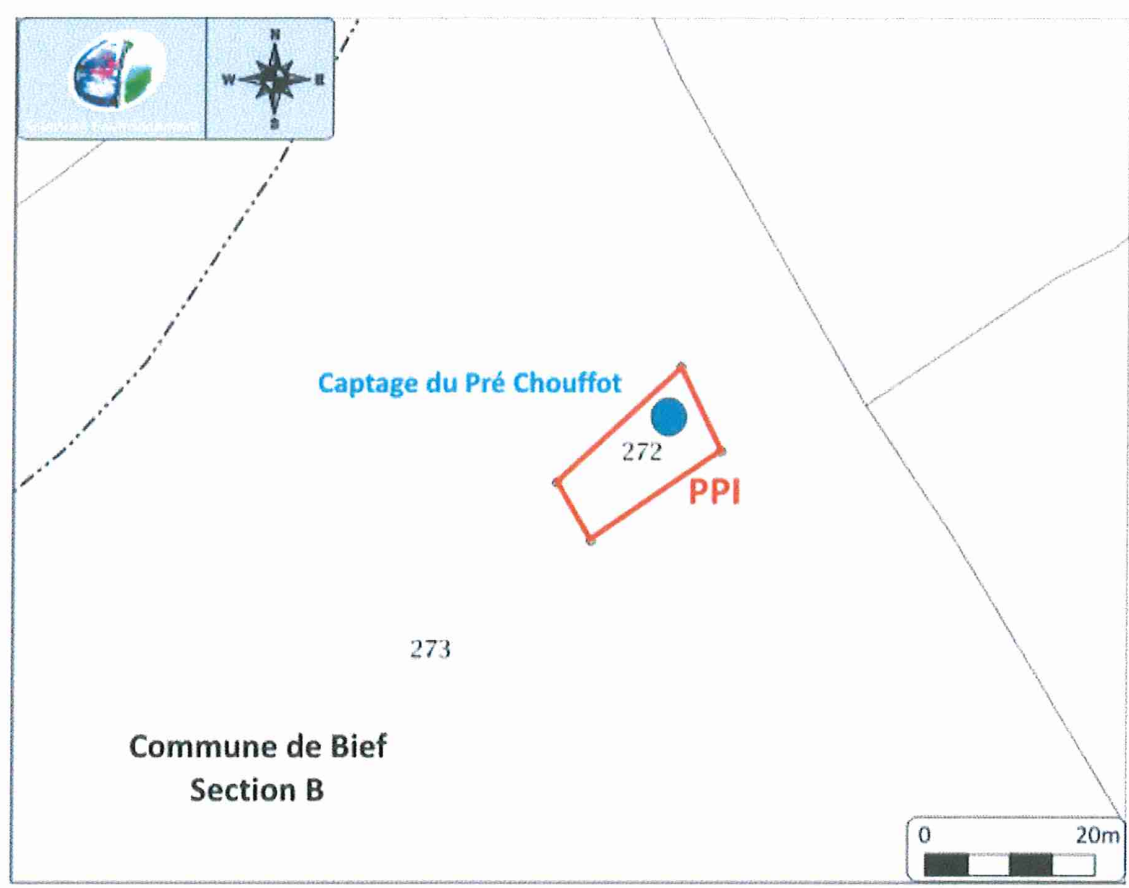
La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage du *Pré Chouffot* répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bief, représentant aujourd'hui une population de près de 114 habitants.


Ch. TAILLARDAT

ANNEXE 3 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiat



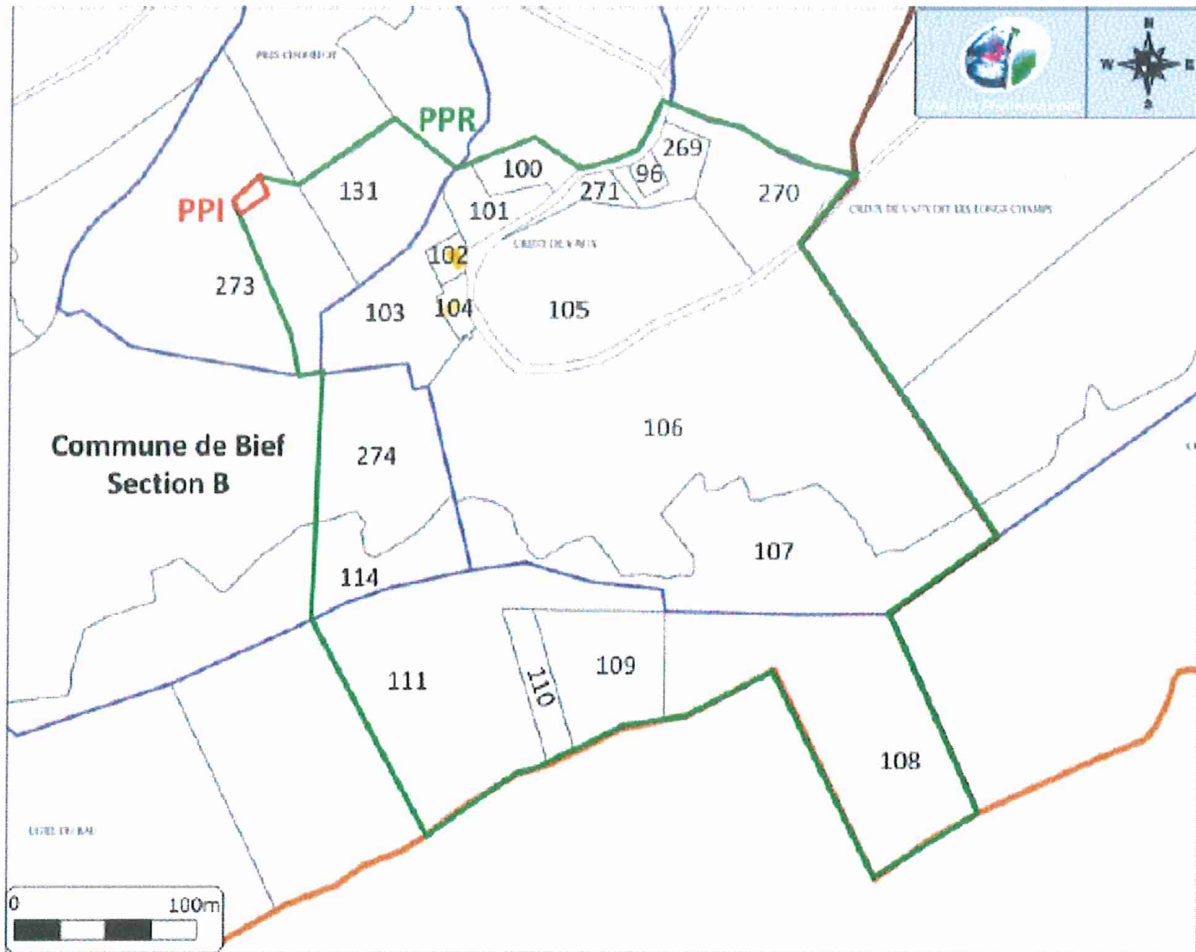
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 17 JUIL. 2019
Le chef de bureau



[Signature]

Ch. GAILLARDAT

ANNEXE 4 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée (PPR)





Ch. TAILLARDAT

ANNEXE 5 : état parcellaire

Section	N du Plan	Commune	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
B	96	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	2 a 80 ca	COMMUNE DE BIEF	Mairie - Au Village	25190	BIEF
B	100	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	10 a 40 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	101	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	13 a 70 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	102	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	3 a 05 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	103	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	39 a 67 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	104	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	4 a 73 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	105	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	92 a 40 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	106	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	2 ha 83 a 70 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	107	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	1 ha 08 a 30 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	108	Bief	Propriétaire	Cote du Bau	1 ha 21 a 80 ca	COMMUNE DE BIEF	Mairie - Au Village	25190	BIEF
B	109	Bief	Propriétaire	Cote du Bau	40 a 72 ca	Monsieur PEQUIGNOT André	2 Chemin de la Roche Fendue	25190	BIEF
B	110	Bief	Propriétaire	Cote du Bau	13 a 58 ca	Monsieur PEQUIGNOT André	2 Chemin de la Roche Fendue	25190	BIEF

Section	N du Plan	Commune	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
B	111	Bief	Propriétaire	Cote du Bau	1 ha 27 a 70 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	114	Bief	Usufruitier	Les Combes	1 ha 02 a 20 ca	Madame LALLEMAND Madeleine	Les Combes	25190	BIEF
B	114	Bief	Nu-Propriétaire	Les Combes	1 ha 02 a 20 ca	Monsieur LALLEMAND Philippe	27 Lot le Val des Hauts Prés	25170	AUDEUX
B	131	Bief	Propriétaire	Près Chauffot	87 a 60 ca	COMMUNE DE BIEF	Mairie - Au Village	25190	BIEF
B	269	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	11 a 94 ca	COMMUNE DE BIEF	Mairie - Au Village	25190	BIEF
B	270	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	40 a 01 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	271	Bief	Propriétaire	Creux de Vaux	6 a 43 ca	Monsieur ROBERT René Octave Arthur	8 Rue de la Planche aux Poules	25150	BOURGUIGNON
B	273	Bief	Propriétaire	Près Chauffot	1 ha 57 a 35 ca	COMMUNE DE BIEF	Mairie - Au Village	25190	BIEF
B	274	Bief	Usufruitier	Les Combes	8 ha 72 a 78 ca	Madame LALLEMAND Madeleine	Les Combes	25190	BIEF
B	274	Bief	Nu-Propriétaire	Les Combes	8 ha 72 a 78 ca	Monsieur LALLEMAND Philippe	27 Lot le Val des Hauts Prés	25170	AUDEUX

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-002

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. JEAN
DAVID /ACCA DE BONNAY**

Agrément garde chasse particulier M. JEAN DAVID /ACCA DE BONNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Bonnay à M. David JEAN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. David JEAN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. David JEAN né le 22/11/1976 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Bonnay représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bonnay.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. David JEAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. David JEAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David JEAN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-008

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. JEAN
PIERRE CHAMPENOIS / ACCA DE RIGNEY**

Agrément garde chasse particulier M. JEAN PIERRE CHAMPENOIS / ACCA DE RIGNEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Rigney à M. Jean-Pierre CHAMPENOIS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Jean-Pierre CHAMPENOIS ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre CHAMPENOIS né le 09/08/1960 à Courtefontaine (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Rigney représentée par son président, sur le territoire de la commune de Rigney.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre CHAMPENOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre CHAMPENOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre CHAMPENOIS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-001

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M.
MENETRIER LOUIS / Chasse privée de Chassagne saint
denir**

*Agrément garde chasse particulier M. MENETRIER LOUIS / Chasse privée de Chassagne saint
denir*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. l'Adjudicataire de la Chasse Privée de Chassagne Saint-Denis à M. Louis Ménétrier par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Louis Ménétrier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Louis Ménétrier né le 30/08/1947 à Tarcenay (25) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la Chasse Privée de Chassagne Saint-Denis représentée par son adjudicataire, sur le territoire de la commune de Chassagne Saint-Denis.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Louis Ménétrier doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis Ménétrier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis Ménétrier, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-004

**OBJET:Agrément garde chasse particulier M. MICHEL
GARNERET/ACCA DE DEVECEY**

:Agrément garde chasse particulier M. MICHEL GARNERET/ACCA DE DEVECEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Devecey à M. Michel GARNERET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de Michel GARNERET ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel GARNERET né le 30/12/1962 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Devecey représentée par son président, sur le territoire de la commune de Devecey.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel GARNERET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel GARNERET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel GARNERET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-005

**OBJET: Agrément garde voirie routière M. Alexandre
PASTEUR commune de Vuillecin**

Agrément garde voirie routière M. Alexandre PASTEUR commune de Vuillecin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par Monsieur le Maire de Vuillecin à M. Alexandre PASTEUR par laquelle il lui confie la surveillance de son domaine public routier ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexandre PASTEUR ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre PASTEUR né le 12/01/1994 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés de la ville de Vuillecin.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexandre PASTEUR doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre PASTEUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre PASTEUR sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-006

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde
particulier bois et forêt M. Alexandre PASTEUR**

Reconnaissance aptitude technique garde particulier bois et forêt M. Alexandre PASTEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10.97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Alexandre PASTEUR, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Alexandre PASTEUR a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre PASTEUR, né le 12/01/1994 à Pontarlier (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre PASTEUR, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2019-07-22-007

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde
particulier voirie routière M. Christophe PERRIN**

Reconnaissance aptitude technique garde particulier voirie routière M. Christophe PERRIN

Service de la sécurité routière

25-2019-07-24-002

Arrêté portant sur l'extension des catégories enseignées
AM-A1-A2-A - Auto-école ELIZE- 25400
AUDINCOURT

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25 – 2019 -
portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-29-001 du 29/06/2018 modifié par l'arrêté 25-2019-03-13-013 du 13 mars 2019 autorisant **Monsieur Abdel-Malek AICHE** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **ELIZE à 17 Grande Rue - 25400 AUDINCOURT** sous le numéro **E 18 025 0005 0** ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Abdel-Malek AICHE en date du 11/06/2019, relative à une extension des catégories enseignées au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-29-001 du 27/06/2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 juillet 2019

Le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Didier CHAPUIS

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2019-07-24-003

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à
l'association AGIR MOBILITÉ - formation à la conduite
pour faciliter l'insertion sociale

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2019 -

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Michel JOURNEAUX** en date du 20 avril 2019 au nom de l'association AGIR MOBILITE FRANCHE COMTE en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Michel JOURNEAUX** est autorisé, pour l'association dénommée **AGIR MOBILITE** et située **15 rue Brulard - 25000 BESANCON**, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 19 025 0002 0**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 juillet 2019

Le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Didier CHAPUIS

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2019-07-24-004

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur - Auto-école NOUR
AUTO-ÉCOLE - 25400 AUDINCOURT

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-2019-

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Ahcène LEUCHI** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Ahcène LEUCHI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 025 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **NOUR AUTO-ÉCOLE** et situé **24 avenue Jean Jaures - 25400 AUDINCOURT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 juillet 2019

Le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Didier CHAPUIS

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-07-18-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
pour l'année 2019

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-014 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental adjoint	60 m	SNL	SCHAER Dominique
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid Ahmed BULLE Mathieu DECKMIN Richard DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAUDUMET Michael GIROD Enriquer MONNIN Nicolas POTIER Cyril TREFF Damien
	Chefs d'unité	30 m	- - SNL	BERRARD Yvan CALLOIS Francis ROUSSEY Éric
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL - - SNL SNL - SNL SNL - SNL - SNL	BILLOD Julien BOUJON Jérôme DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane LIEGEON Sandrine MAILLOT Dominique PAPE Christophe PRINCET François TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - - SNL - - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM	
		-	AUDEBERT	Gregory
		IEV	BARTHELEMY	Maxime
		IEV	BAUFLE	Julien
		IEV	BENKHELFALLAH	Sid Ahmed
		-	BERRARD	Yvan
		IEV	BILLOD	Julien
		IEV	BOUJON	Jerome
		IEV	BOURDIN	Fanny
		IEV	BOVET	Florent
		IEV	BRENANS	Raphael
		IEV	BRENIAUX	Jean-Simon
		IEV	BROCCO	Guillaume
		IEV	BULLE	Mathieu
		IEV	CALLOIS	Francis
		-	CARTIER	Yoann
		IEV	CASSARD	Régis
		IEV	CAVATZ	Joann
		IEV	CHATELAIN	Nicolas
		IEV	CORNU	Laurent
		IEV	COURAGEOT	Damien
		IEV	CUNY	Sebastien
		IEV	DECKMIN	Richard
		IEV	DELOULE	Fabrice
		IEV	DROSZEWSKI	Yann
		IEV	DROZ-VINCENT	Nicolas
		IEV	DUDO	Olivier
		IEV	DUPONT	Antoine
		IEV	ESPITALIER	Stéphane
		IEV	GABRIEL	Vincent
		IEV	GAHIDE	Eddy
		IEV	GAUDUMET	Michael
		IEV	GIROD	Enrique
		IEV	GOY	Franck
		-	GROSPERRIN	Alexandre
		-	GROSPERRIN	Aline
		IEV	GUENAT	Romain
		IEV	GUICHARD	Samuel
		IEV	GUIGNOT	Yvon
		IEV	GUILLEMIN	Marc
		IEV	HODY	Audrey
		IEV	HORCKMANS	Alexandre
		IEV	HUOT	Yann
			KATANCEVIC	Nicolas
			LAITHIER	Julien
		IEV	LEGRAND	Timea
		IEV	LERMENE	Quentin
			LIEGEON	Sandrine
		IEV	LOICHOT	Pierrick
		-	LOSLIER	Cyril
		IEV	MAGNIN	Florian
		-	MAILLOT	Dominique
SAV	Sauveteurs Aquatiques			

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs Aquatiques	-	MARSOUDET Benjamin
		IEV	MARTIN Ludovic
		IEV	MESSELET Mathieu
		IEV	MONNIER Cyril
		IEV	MONNIN Nicolas
		-	MOURAUX Caroline
		IEV	MOURAUX Karen
		-	NICOLAS Matthieu
		-	PAILLOZ Romain
		IEV	PAPE Christophe
		IEV	PERRIN Julien
		IEV	PERROT Sebastien
		-	PLUMEREL Guillaume
		IEV	PORTERET Stéphane
		IEV	POTIER Cyril
		-	POUDEVIGNE Martin
		-	PRINCET François
		IEV	PROST Julien
		IEV	PUGIN Jeremy
		IEV	QUERRY Frédéric
		IEV	REGNIER Cyril
		-	REQUET David
		IEV	RIVA Mickael
		IEV	RODRIGUES Cédric
		IEV	ROUSSEY Eric
		IEV	SAUGET Yohann
		IEV	SCHAER Dominique
		-	SOHM Clement
		IEV	STOLL Guillaume
		IEV	TISSOT Jerome
		IEV	TISSOT Stéphane
		IEV	TONDA Jerome
		IEV	TREFF Damien
		IEV	TRIPONNEY Nicolas
IEV	VACELET Amaury		
IEV	VADAM Jean-Charles		
-	VAREY Frédéric		
IEV	VOEGLIN Marine		
	Groupe d'Intervention Hélicoptériste	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	POTIER Cyril
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NOM - PRENOM
SAL 2	GAHIDE Eddy LIEGEON Jean-François

Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SAL 2	SNL 1	GAHIDE Eddy
SAL 1	SNL 1	LIEGEON Sandrine

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	COLLIARD Sébastien
		-	ELIA Romain
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JEUDY Julien
		Oui	LARRIERE Didier
		-	LIEGEON Jean-François
		Oui	PIGUET Serge
		Oui	POY Ludovic
		Oui	STORTZ Yvon

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-25-014 du 25 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP